

**SUIVI ACCORDE PAR LA COMMISSION AUX AVIS DU**

**COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

**RENDUS AU COURS DU 4<sup>ème</sup> TRIMESTRE 2003**

**(octobre et décembre 2003)**

## TABLE DES MATIÈRES

N°	TITRE	RÉFÉRENCES	P.
1	Services d'intérêt général (Livre vert)	COM(2003) 270 final CESE 1607/2003	6
2	Solvants d'extraction - denrées alimentaires (codification)	COM(2003) 467 final CESE 1599/2003	7
3	Impact économique, social et sur l'emploi des réformes structurelles menées dans l'Union	Avis d'initiative CESE 1406/2003	7
4	Les grandes orientations de la politique économique 2003-2005 (GOPE)	Supplément d'avis d'initiative CESE 1618/2003	8
5	Pour un tourisme accessible à toutes les personnes et socialement durable	Avis d'initiative CESE 1384/2003	10
6	Sièges, ancrages / Véhicules à moteur	COM(2003) 361 final CESE 1589/2003	11
7	Ancrages des ceintures de sécurité / Véhicules à moteur	COM(2003) 362 final CESE 1590/2003	13
8	Systèmes de retenue / Véhicules à moteur	COM(2003) 363 final CESE 1591/2003	14
9	Limiteurs de vitesse / Véhicules à moteur	COM(2003) 350 final CESE 1609/2003	15
10	Services de gouvernement électronique	COM(2003) 406 final CESE 1610/2003	16
11	Aides d'État à la formation	JO C 190 du 12.08.2003 CESE 1386/2003	20
12	Aide d'État à la RDT	JO C 190/2 12.08.2003 CESE 1588/2003	21
13	Accords de transfert de technologie	JO C 235/10 1.08.2003 CESE 1594/2003	22
14	Procédures en matière de concurrence – art. 81 et 82	JO C 243/3 10.10.2003 CESE 1595/2003	22
15	Rationalisation de la coordination protection sociale	COM (2003) 261 final CESE 1395/2003	23

16	Actualiser le règlement 1408/Sécurité sociale	COM (2003) 378 final CESE 1399/2003	26
17	Sécurité sociale des travailleurs salariés, non salariés et membres de leur famille	COM(2003) 468 final CESE 1617/2003	28
18	Immigration, intégration et emploi	COM(2003) 336 final CESE 1613/2003	29
19	Agenda de politique sociale	COM(2003) 312 final CESE 1614/2003	32
20	Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes	COM(2003) 483 final CESE 1615/2003	34
21	Égalité des chances hommes/femmes Programme de soutien	Avis d'initiative COM(2003) 279 final CESE 1616/2003	35
22	Création d'un réseau d'information comptable agricole	COM (2003) 472 final CESE 1405/2003	36
23	Aide/semences campagne de commercialisation 2004-2005	COM(2003) 552 final CESE 1604/2003	36
24	Houblon	COM(2003) 562 final CESE 1600/2003	36
25	OCM/Tabac brut (modification)	COM(2003) 633 final CESE 1606/2003	36
26	Sûreté/transports maritimes Sûreté des navires/Installations portuaires	COM (2003) 229 final CESE 1387/2003	37
27	Transports maritimes à courte distance Unités de chargement intermodales	COM (2003) 155 final CESE 1398/2003	41
28	Réseau transeuropéen de transport: télépéage	COM (2003) 132 final CESE 1389/2003	42
29	Réseaux transeuro-méditerranéens de l'énergie	Avis exploratoire CESE 1388/2003	43
30	Changement de registre des navires de charge et à passagers	COM(2003) 478 final CESE 1612/2003	47
31	Sécurité routière 2003/2010	COM(2003) 311 final CESE 1608/2003	49
32	Polluants organiques persistants - Conclusion Convention Stockholm et convention sur la pollution atmosphérique transfrontière	COM (2003) 331 final - 332 final - 333 final CESE 1391/2003	50

33	Plan d'action en faveur de l'écotechnologie	COM (2003) 131 final CESE 1390/2003	53
34	Gestion des déchets de l'industrie extractive	COM(2003) 319 final - CESE 1587/2003	55
35	Législation sur les instruments flexibles - Kyoto	COM(2003) 403 final - CESE 1605/2003	57
36	Instrument financier pour l'environnement / Prolongation (LIFE)	COM(2003) 667 final - CESE 1603/2003	59
37	Stratégie thématique recyclage déchets	COM(2003) 301 final CESE 1601/2003	59
38	Stratégie européenne en matière d'environnement et de santé	COM(2003) 338 final CESE 1602/2003	60
39	Politique intégrée des produits	COM(2003) 302 final CESE 1598/2003	62
40	Prévention et réduction intégrées de la pollution	COM(2003) 354 final CESE 1596/2003	63
41	Modification programmes spécifiques RDT: renforcer l'espace européen de la recherche	COM (2003) 390 final CESE 1400/2003	65
42	Reconversion des navires et des pêcheurs dépendant de l'accord Maroc	COM (2003) 437 final CESE 1397/2003	66
43	Compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité/produits pêche Açores, îles Canaries	COM (2003) 516 final CESE 1396/2003	67
44	Respect des droits de propriété intellectuelle	COM (2003) 46 final CESE 1385/2003	68
45	Valeurs mobilières/Transparence concernant l'information	COM(2003) 138 final CESE 1619/2003	71
46	Droit des sociétés / Gouvernance d'entreprise	COM(2003) 284 final CESE 1592/2003	74
47	Audit communautaire	COM(2003) 286 final CESE 1593/2003	77
48	TVA/Mesures dérogatoires	COM (2003) 335 final CESE1409/2003	78
49	Taux réduit de TVA	COM (2003) 397 final CESE 1407/2003	79

50	Régime fiscal commun applicable aux sociétés mères d'Etats membres différents	COM (2003) 462 final CESE 1408/2003	80
51	Impôts directs et indirects/Assistance mutuelle des autorités compétentes	COM (2003) 446 final CESE 1403/2003	80
52	TVA Services postaux	COM(2003) 234 final CESE 1620/2003	81
53	La fiscalité dans l'Union européenne: principes communs, convergence des règles fiscales et possibilité de vote à la majorité qualifiée	Avis d'initiative CESE 1621/2003	82
54	Programme de soutien aux organisations/éducation	COM (2003) 273 final CESE 1393/2003	84
55	Hygiène des aliments pour animaux	COM (2003) 180 final CESE 1404/2003	86
56	Centre européen de prévention et de contrôle des maladies	COM (2003) 441 final CESE 1394/2003	87
57	Programme de coopération avec les pays tiers/migration	COM (2003) 355 final CESE 1392/2003	88
58	Compétence judiciaire en matière civile et commerciale	JO C 311/16 14.12.2002 CESE 1401/2003	90
59	Rôle de la société civile dans le cadre de la nouvelle stratégie européenne pour les Balkans occidentaux	Avis exploratoire CESE 1624/2003	90
60	Les nouveaux voisins de l'UE	COM(2003) 104 final CESE 1622/2003	90
61	Schéma de préférences tarifaires généralisées 2002/2005	Avis exploratoire COM(2003) 634 final CESE 1623/2003	91
62	Rôle de la société civile dans la politique européenne de développement	Avis d'initiative CESE 933/2003	93
63	Statistiques des échanges de biens entre Etats membres	COM (2003) 364 final CESE /2003	102

<b>1. Livre vert sur les services d'intérêt général</b> <b>COM (2003) 270 final – CESE 1607/2003 - Décembre 2003</b> <b>SG – Président PRODI</b>	
<b>Points essentiels de l'avis du CESE</b>	<b>Position de la Commission</b>
<p>4.1.3 Les responsabilités respectives de l'Union européenne, des États membres et des institutions infranationales doivent être clarifiées.</p> <p>Autres points importants: 4.2.1; 4.3.1; 4.4.1; 4.6; 4.7.1; 4.8.2; 4.9.1.</p>	<p>La Commission a présenté le suivi de la consultation sur le Livre vert, y compris sur les questions soulevées par l'avis du CESE, dans un Livre blanc (12 mai 2004).</p>

- 2. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients**  
**COM(2003) 467 final – CESE 1599/2003 - Décembre 2003**  
**S.J. – M. BYRNE**

La Commission prend note de l'approbation sans réserve du Comité.

- 3. Bilan des expériences recueillies par le CESE pour évaluer l'impact économique, social et sur l'emploi des réformes structurelles menées dans l'Union**  
**Avis d'initiative – CESE 1406/2003 - Octobre 2003**  
**DG ECFIN – M. SOLBES MIRA**

Contribution au suivi reportée au trimestre prochain.

**4. Grandes orientations des politiques économiques 2003-2005**  
**Supplément d'avis d'initiative - CESE 1618/2003 - Décembre 2003**  
**DG ECFIN – M. SOLBES MIRA**

<b>Points essentiels de l'avis du CESE</b>	<b>Position de la Commission</b>
<p>Par cet avis, le CESE continue de contribuer au débat de politique économique en cours dans l'UE. Il soutient les objectifs de base des grandes orientations de politique économique pour la période 2003–2005, à savoir l'augmentation du potentiel de croissance et le renforcement de la durabilité. En même temps, il adopte une position critique à l'égard des politiques macroéconomiques menées, tout particulièrement au cours de la dernière période de croissance au ralenti.</p>	<p>La Commission accueille favorablement la contribution du CESE à la discussion engagée au sein de l'UE en matière de politiques économiques. Elle apprécie l'appui donné par le Comité aux grandes orientations de politique économique pour la période 2003–2005, qui se concentrent sur la contribution que les politiques économiques sont susceptibles d'apporter à l'agenda de Lisbonne dans les trois prochaines années, et elle prend bonne note de la position du Comité sur les politiques macroéconomiques.</p>
<p>1. Face à un contexte caractérisé, ces dernières années, par un ralentissement de l'activité économique, l'avis suggère d'imprimer un élan expansionniste aux politiques macroéconomiques de façon à renforcer la croissance et l'emploi (points 1.5, 3.2., 3.2.5).</p>	<p>1. La Commission considère que, dans la zone euro, les politiques fiscale et monétaire ont toutes deux soutenu l'activité économique dans les dernières années, par le jeu des stabilisateurs automatiques et de certains allègements fiscaux discrétionnaires ainsi que d'un assouplissement monétaire. Vu l'apparition de signes de reprise économique, elle met en garde contre la généralisation d'une approche privilégiant l'adoption de politiques macroéconomiques plus expansionnistes. Elle préconise plutôt la poursuite du renforcement de la résistance aux chocs extérieurs, afin d'améliorer les performances en matière de croissance.</p>
<p>2. Plus spécifiquement, l'avis préconise</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une réinterprétation, favorable à la croissance, du pacte de stabilité et de croissance, en exprimant des réserves quant à l'opportunité d'une consolidation fiscale en période de récession (1.5.1, 4.2.6);</li> </ul>	<p>2. La Commission considère qu'ayant atteint sa vitesse de croisière, le pacte de stabilité et de croissance permet, à la fois, de soutenir la croissance par le libre mécanisme des stabilisateurs automatiques et d'assurer des finances publiques durables, tâche qui devient de plus en plus pressante du fait du vieillissement de la population. Dans les cas où la consolidation est encore nécessaire, la Commission continuera à</p>

	<p>tenir dûment compte des conditions cycliques. En outre, à la lumière de l'expérience acquise, la Commission entend avancer certaines propositions pour améliorer le processus de mise en œuvre du Pacte, dans un proche avenir.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'adoption d'une politique monétaire pragmatique qui tienne compte des perspectives d'avenir, et l'inscription de la croissance et du plein emploi parmi les objectifs de la politique monétaire (1.5.2, 4.1.2).</li> </ul>	<p>Concernant la politique monétaire, la Commission considère que le mandat de la BCE est clair. Son objectif primordial est la stabilité des prix et, sans préjudice de cet objectif, la BCE appuie la réalisation d'autres objectifs communautaires tels que la promotion d'une croissance durable ou d'un haut niveau de l'emploi. Il est certain que la meilleure contribution que la politique monétaire puisse apporter pour assurer une croissance durable est de garantir la stabilité des prix, en réduisant les incertitudes et en favorisant le maintien de faibles taux d'intérêts.</p>
<p>3. D'une façon générale, l'avis exprime le soutien du CESE aux politiques définies dans le cadre des grandes orientations de politique économique pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• accroître le potentiel de productivité, notamment par le biais de réformes économiques portant sur la main-d'œuvre, les biens, les services et les marchés des capitaux (4.4.1, 4.4.2);</li> <li>• renforcer la durabilité sous ses multiples formes, à l'aide de mesures en faveur des personnes âgées et de mécanismes visant à renforcer aussi bien la cohésion économique et sociale que la durabilité de l'environnement (4.5).</li> </ul>	<p>3. La Commission apprécie le soutien apporté par le Comité aux politiques structurelles définies dans le cadre des grandes orientations de politique économique, visant à créer les conditions favorables à la réalisation des objectifs de Lisbonne.</p>

<p><b>5. Un tourisme accessible à tous et socialement soutenable</b>  <b>Avis d'initiative - CESE 1384/2003 - Octobre 2003</b>  <b>DG ENTR – M. LIIKANEN</b></p>	
<p><b>Points essentiels de l'avis du CESE</b></p>	<p><b>Position de la Commission</b></p>
<p>Première partie : Généralités  Par.1-4 Analyse</p>	<p>La Commission est d'accord avec l'analyse concernant la situation du tourisme dans la politique communautaire.</p> <p>Cette analyse est d'ailleurs largement basée sur les travaux de la Commission et surtout sur sa Communication (COM (2001)-665) : « Une approche coopérative pour l'avenir du tourisme européen » du 13.11.2001. Elle concorde avec le constat fait par la Commission dans sa communication COM(2003) 716 « Orientation de base pour la durabilité du tourisme Européen », du 21.11.2003.</p>
<p>Deuxième partie : Propositions  Par. 5 : Dix facteurs de durabilité du tourisme, cent initiatives pour l'action.</p>	<p>La Commission a été présente à toutes les réunions préparatoires de cet avis, et a activement participé aux discussions organisées par le Comité Economique et Social Européen.</p> <p>La Commission a toujours souligné qu'il serait opportun d'identifier plus clairement les « stakeholders » cités dans les propositions. Le Comité, après discussion approfondie, n'a pas voulu suivre cet avis pour des raisons d'opportunité. Le Comité a mis en exergue l'équilibre indispensable entre entreprises, professionnels, touristes et les répercussions sociales du tourisme.</p> <p>L'avis du Comité n'est pas en contradiction avec la Communication COM(2003) 716 susmentionnée.  La Commission considère que l'avis du Comité est plutôt complémentaire de cette dernière.</p>
<p>Suivi.</p>	<p>Le Comité Economique et Social Européen a présenté son avis au Forum européen du tourisme tenu les 28-29 novembre en Italie et s'est déclaré favorable à la poursuite, à l'avenir, de sa contribution à ce forum.</p>

**6. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 74/408/CEE du Conseil relative aux sièges, à leurs ancrages et aux appuis-tête des véhicules à moteur  
COM (2003) 361 final – CESE 1589/2003 – Décembre 2003  
DG ENTR - M. LIIKANEN**

Points essentiels de l'avis du CESE	Position de la Commission
<p>Point 2.7. Commentaires concernant l'approche suivie par la Commission: Cette approche [la promotion de la sécurité par tous les moyens] ne semble toutefois pas être pleinement suivie par les dispositions de la proposition à l'examen, dans la mesure où elle interdit en réalité les solutions de confort et de classe requises, par exemple, dans les autocars utilisés pour des voyages internationaux de longue distance.</p>	<p>La Commission ne peut accepter cette observation.</p> <p>La Commission estime que la promotion de la sécurité des voyageurs a été pleinement prise en compte. Elle a en effet commandité deux études concernant la sécurité procurée par les sièges latéraux dans les véhicules, en particulier dans le cas des véhicules de plus de 5 tonnes transportant des passagers assis. Les conclusions de ces études ont montré clairement l'absence de moyens efficaces pour protéger les passagers occupant des sièges latéraux en cas de collision frontale.</p> <p>La Commission estime qu'il est parfaitement possible d'offrir des conditions de confort très élevées lorsque les sièges sont dirigés dans le sens de la marche. Ces sièges peuvent être munis de ceintures de sécurité et d'appuis-tête respectant les dispositions techniques des directives communautaires.</p>
<p>Point 2.8 Doutes du CESE sur les avantages d'une interdiction des sièges latéraux et absence de données relatives aux accidents. Le Comité nourrit des doutes quant aux avantages réels d'une telle interdiction et déplore l'absence de données statistiques sur le nombre d'accidents ayant impliqué des autocars équipés de ce type de sièges et leurs incidences sur les passagers.</p>	<p>La Commission prend note de ces observations. La Commission fait observer que l'interdiction concerne tous les véhicules transportant des personnes assises. Des statistiques dramatiques sont disponibles pour ce qui concerne les petits autobus effectuant des transports scolaires. Les autocars de tourisme disposant de 'cosy-corners' sont très peu nombreux. Les données statistiques ne peuvent être d'un grand secours en l'occurrence. La Commission estime toutefois qu'il n'y a pas lieu d'attendre que des accidents dramatiques se produisent pour prendre des mesures préventives en faveur de la sécurité des voyageurs.</p>

<p>Point 2.9 Approche suivie dans l'étude commanditée par la Commission : le Comité a le sentiment que l'option de l'interdiction découle de l'approche même de la recherche effectuée, axée exclusivement sur le meilleur type de ceintures de sécurité dont il convient d'équiper les sièges, ainsi que de l'impossibilité d'apporter une réponse immédiate sur les plans techniques et de la production.</p>	<p>La Commission prend note de ces observations. Elle fait observer qu'en matière de sécurité passive, la protection des passagers doit être assurée dans les meilleures conditions. Pour ce qui concerne les sièges latéraux, la Commission reconnaît qu'il est envisageable d'installer des ceintures à deux points. Toutefois, les simulations effectuées au moyen de logiciels appropriés démontrent que cette solution présente des risques de blessures internes plus importants pour les passagers portant la ceinture que pour les passagers non ceinturés.</p>
<p>Point 2.10 Report des dates d'entrée en vigueur (interdiction des sièges latéraux) : Le Comité souhaite que la date d'entrée en vigueur de l'interdiction soit reportée.</p>	<p>La Commission ne peut accepter cette recommandation. Elle estime que l'obligation d'installer des ceintures de sécurité doit être associée à l'interdiction de monter des sièges qui ne peuvent pas être équipés de ceintures.</p>
<p>Point 2.11. Indication de la référence à une directive figurant dans l'exposé des motifs : le Comité demande que l'avant-dernier paragraphe du point 3 de l'exposé des motifs soit rectifié, étant donné que la directive 91/671/CEE a déjà été modifiée par la directive 2003/20/CE du 8 avril 2003, mentionnée dans l'introduction du présent avis.</p>	<p>La Commission estime cette observation pertinente. Au moment de la rédaction de l'exposé des motifs, la directive 2003/20/CE n'était pas encore publiée officiellement.</p>

**7. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 76/115/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ancrages des ceintures de sécurité des véhicules à moteur**  
**COM (2003) 362 final – CESE 1590/2003 - Décembre 2003**  
**DG ENTR - M. LIIKANEN**

<b>Points essentiels de l'avis du CESE</b>	<b>Position de la Commission</b>
<p>Point 2.7. Indication de la référence à une directive dans l'exposé des motifs : le Comité demande que l'avant-dernier paragraphe du point 3 de l'exposé des motifs [...] soit rectifié, étant donné que la directive 91/671/CEE a déjà été modifiée par la directive 2003/20/CE du 8 avril 2003, mentionnée dans l'introduction du présent avis.</p>	<p>La Commission estime cette observation pertinente. Au moment de la rédaction de l'exposé des motifs, la directive 2003/20/CE n'était pas encore publiée au Journal Officiel.</p>

**8. Projet de proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 77/541/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux ceintures de sécurité et aux systèmes de retenue des véhicules à moteur  
COM (2003) 363 final – CESE 1591/2003 – Décembre 2003  
DG ENTR – M. LIIKANEN**

Points essentiels de l'avis du CESE	Position de la Commission
<p>Point 2.7. Indication de la référence à une directive figurant dans l'exposé des motifs : le Comité demande que l'avant-dernier paragraphe du point 3 de l'exposé des motifs [...] soit rectifié, étant donné que la directive 91/671/CEE a déjà été modifiée par la directive 2003/20/CE du 8 avril 2003, mentionnée dans l'introduction du présent avis.</p>	<p>La Commission estime cette observation pertinente. Au moment de la rédaction de l'exposé des motifs, la directive 2003/20/CE n'était pas encore publiée au Journal Officiel.</p>
<p>Point 2.8 Ajout d'une date concernant la mise en œuvre de la directive. Le Comité demande que l'on rectifie un oubli dans l'exposé des motifs. En effet, s'agissant des obligations relatives aux réceptions et immatriculations, le point ' Article 2 : mise en œuvre' (page 8), ne mentionne que deux dates, alors que l'article proprement dit en contient trois.</p>	<p>La Commission estime que cette observation n'est pas justifiée.</p> <p>L'installation obligatoire de ceintures de sécurité se déroulera en deux étapes. Les nouveaux types de véhicules seront équipés en premier lieu; l'obligation sera ensuite étendue à tous les véhicules neufs. La troisième date contenue dans l'article 2 concerne la reconnaissance par les Etats membres des réceptions communautaires octroyées par anticipation et, compte tenu du contexte, ne doit pas figurer dans ce point de l'exposé des motifs.</p>

**9. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 92/24/CEE du Conseil relative aux dispositifs limiteurs de vitesse ou à des systèmes de limitation de vitesse similaires montés sur certaines catégories de véhicules à moteur**  
**COM(2003) 350 final – CESE 1609/2003 – Décembre 2003**  
**DG ENTR – M. LIIKANEN**

La Commission considère qu'il n'y a pas lieu de donner suite à l'avis du Comité économique et social européen car celui-ci appuie la proposition de la Commission, se félicite de la rapidité de son intervention et accueille avec faveur la politique proposée. Qui plus est, le Comité exprime le souhait que le processus législatif soit rapidement complété. En dehors d'une observation générale concernant la procédure législative appliquée et d'une observation d'ordre rédactionnel, dont il a déjà été tenu compte à la suite des discussions du groupe de travail du Conseil, le Comité ne propose aucun changement à la proposition de la Commission.

**10. Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la fourniture interopérable de services paneuropéens de gouvernement électronique aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens (IDABC)**

**COM (2003) 406 final – CESE 1610/2003 – Décembre 2003**

**DG ENTR – M. LIIKANEN**

<b>Points essentiels de l'avis du CESE</b>	<b>Position de la Commission</b>
<p>Par cet avis, le CESE appuie la proposition de requalifier le programme IDA pour l'intégrer dans la stratégie de Lisbonne, dans la mesure où elle reflète les lignes ébauchées dans la déclaration ministérielle adoptée à Cernobbio le 8 juillet 2003, dans le cadre de la Conférence européenne sur le gouvernement électronique, et il soutient pleinement le nouveau programme IDABC (points 3.1, 3.2, 5.3).</p>	<p>La Commission accueille avec faveur les recommandations et le vif soutien du Comité économique et social européen au lancement du programme IDABC. En raison de l'évolution du dossier dans les autres institutions, la Commission n'a pas été en mesure de modifier sa proposition en tenant compte des recommandations formulées par le Comité.</p> <p>Elle veillera toutefois, dans la mesure du possible, à ce que les recommandations et les observations du Comité soient prises en considération lors de la préparation et de la mise en œuvre du programme.</p>
<p>Le Comité suggère l'établissement de plates-formes systématiques de consultation des entreprises, notamment des PME, et de la société civile organisée ainsi que des représentants des différents niveaux d'administration décentralisée, par la création de comités consultatifs réglementaires ad hoc, en sus du comité de gestion prévu (points 3.5, 4.3, 4.4, 5.5, 2<sup>e</sup> alinéa).</p>	<p>En accord avec les recommandations du Comité, la Commission se propose d'établir un groupe consultatif pour appuyer le programme IDABC, encore qu'elle ne songe pas à un comité institué au titre de la décision de comitologie 1999/468/CE. Ce groupe devrait comprendre des représentants des associations des consommateurs et des travailleurs tout comme des associations européennes des administrations régionales et locales, qui sont proches des entreprises et des citoyens et, de ce fait, bien placées pour identifier les besoins réels et contribuer avec un savoir-faire pratique à leur satisfaction.</p>
<p>Le Comité recommande que la Commission organise périodiquement des conférences sur les services en ligne pour assurer une évaluation et un ajustement constants du programme IDABC en termes d'optimisation des ressources et de satisfaction des entreprises (points 4.3, 5.5, 3<sup>e</sup> alinéa).</p>	<p>Il est probable que la Commission organisera au moins une conférence de ce type et un ou plusieurs ateliers, pendant la durée de vie du programme, de façon à assurer l'adéquation systématique du programme de travail aux nécessités qui se font jour et à répondre aux exigences des entreprises.</p>

<p>3<sup>e</sup> alinéa).</p>	<p>L'évaluation à mi-parcours servira elle aussi cet objectif. La Commission consultera, en outre, les représentants des administrations publiques, aux différents échelons, ainsi que des entreprises et des citoyens, dans le cadre de l'étude qu'elle entend réaliser en préparation du programme, en vue d'établir une liste des services paneuropéens de gouvernement électronique susceptibles d'être mis en place pendant la période d'application du programme. Cette étude se concentrera sur les besoins des citoyens et des entreprises et sur les bénéficiaires retirés, de façon également à garantir un bon retour d'investissement et la satisfaction des entreprises. Elle permettra, dans le même temps, à la Commission de tirer pleinement parti des idées, des connaissances et de l'expérience des parties concernées, à tous les niveaux.</p>
<p>Le Comité suggère que la Commission lance une forte action de sensibilisation et de formation d'une nouvelle culture administrative paneuropéenne, au profit tant des fournisseurs que des utilisateurs, surtout en ce qui concerne les acteurs publics et privés des pays en voie d'adhésion. De plus, les projets et les mesures devraient inclure des actions de formation et garantir à tous une pleine accessibilité empêchant ainsi l'"exclusion numérique" (points 3.6, 4.5, 5.5, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas)</p>	<p>La Commission convient que l'information et la formation jouent un rôle essentiel dans la promotion d'une nouvelle culture administrative paneuropéenne et elle suggérera et appuiera des actions à cette fin, partout où celles-ci seront opportunes, sous réserve du respect du principe de subsidiarité. À cet égard, la Commission veillera également à ce que les projets d'intérêt commun et les mesures horizontales prévoient, là où le contexte le requiert, l'inclusion d'actions de formation, en accord avec les politiques d'intégration électronique.</p>
<p>Compte tenu de l'approche innovatrice du programme IDABC, le Comité suggère de ne pas limiter la base juridique au seul article 156 du Traité CE, mais de l'étendre aux articles 154 et 157 » (point 4.1).</p>	<p>La jurisprudence de la Cour n'autorise que dans des cas exceptionnels la multiplicité des bases juridiques. La Commission n'est pas convaincue que le programme IDABC puisse être considéré comme un cas exceptionnel. Quoiqu'il en soit, l'article 154 est visé par renvois successifs, vu que l'article 156 fait référence à l'article 155, qui fait référence à l'article 154.</p>

<p>Selon l'avis du Comité, il serait opportun d'insérer, à l'annexe I, parmi les politiques et les actions faisant l'objet de projets communs, l'activité de normalisation technique et de certification ainsi que celle de protection des brevets relatifs à la propriété intellectuelle et industrielle (point 4.6). Il serait bon d'inclure, en outre, à l'annexe II, les secteurs de la sécurité sociale et des pensions ainsi que les systèmes de remboursement de la TVA (point 4.7).</p>	<p>Étant donné que l'annexe I et l'annexe II présentent, l'une et l'autre, une liste non exhaustive d'exemples, respectivement de projets d'intérêt commun et de mesures horizontales, ces importants domaines pourront y être inclus, même s'ils ne sont pas spécifiquement indiqués. À cet égard, il faut préciser que la Commission est certaine que plus d'un de ces domaines seront couverts par la liste des services paneuropéens de gouvernement électronique précédemment mentionnée.</p>
<p>Le Comité est d'avis qu'il serait utile que la Commission procède à la collecte et à la diffusion de bonnes pratiques parmi les systèmes de gouvernement électronique appliqués par les différents pays (point 3.7).</p>	<p>La Commission estime que cette suggestion est déjà prise en compte dans le cadre du présent programme par le biais de l'action horizontale « Observatoire du gouvernement électronique », dont l'objectif est d'assurer la diffusion des initiatives et des bonnes pratiques liées aux activités de gouvernement électronique, et d'encourager les échanges d'informations entre les parties concernées potentielles dans les États membres. L'Observatoire du gouvernement électronique est accessible sur le site <a href="http://europa.eu.int/ISPO/ida/egovo">http://europa.eu.int/ISPO/ida/egovo</a>.</p>
<p>Le CESE souhaite que la Commission se prononce en faveur de l'adoption, à l'échelle européenne, du système LINUX de logiciel ouvert "<i>open source</i>", par toutes les administrations publiques de l'UE, en soutenant la mise au point d'un moteur paneuropéen de recherche multilingue qui rencontre les besoins des citoyens et des entreprises et qu'elle garantisse, en outre, un accès aisé à toutes les catégories de citoyens, également au départ de plateformes d'accès différentes (point 3.8).</p>	<p>La Commission considère que le Comité met l'accent sur des activités essentielles au bon fonctionnement des services paneuropéens de gouvernement électronique. Dans le cadre du programme IDA, elle a lancé, et envisage d'entreprendre, des actions dans les domaines mentionnés par le Comité. Certaines d'entre elles sont citées ci-après, à titre d'exemple.</p> <p>En accord avec l'appel lancé, dans le cadre de l'initiative eEurope, en faveur d'une intensification du recours aux logiciels à code source ouvert, l'utilisation et la promotion de logiciels <i>open source</i> font intégralement partie des activités du programme IDA ; dans le cadre de celui-ci, la Commission prévoit le lancement, en 2004, d'une</p>

	<p>action intitulée “Centres de compétences pour les logiciels <i>open source</i>”, qui a pour objectif de promouvoir la diffusion des bonnes pratiques concernant l’utilisation des logiciels à code source ouvert par les administrations publiques, en passant systématiquement en revue les cas et modalités d’application de ces logiciels.</p> <p>En appui au multilinguisme, la Commission a financé le développement d’un moteur de recherche multilingue, qui est accessible gratuitement aux administrations publiques.</p> <p>En vue de maximiser l’accessibilité, la Commission a entrepris une étude préparatoire pour évaluer les implications d’un recours à une approche « multicanal » pour la fourniture de services.</p>
--	---

<p><b>11. Projet de règlement de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 68/2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation</b>  <b>JO C 190 du 12.8.2003 - CESE 1386/2003 - Octobre 2003</b>  <b>DG COMP – M. MONTI</b></p>	
<b>Points essentiels de l'avis du CESE</b>	<b>Position de la Commission</b>
<p>Le Comité exprime un avis très favorable sous réserve de deux recommandations particulières.</p>	<p>La Commission se félicite de l'avis positif général du Comité. Elle a analysé ses remarques pertinentes et en a tenu compte dans la mesure du possible.</p>
<p>Il recommande, en particulier, de modifier la formulation de l'article 8 (i) (a) pour en clarifier davantage le sens.</p>	<p>La Commission a pris en considération la proposition mais elle a décidé de maintenir en l'état le texte du projet de règlement, dans la mesure où la formulation de l'article est identique à celle d'une disposition, traitant de la même question, figurant dans un règlement précédemment adopté (règlement (CE) 2204/02), et où l'objectif était d'harmoniser les règlements.</p>
<p>Le CESE recommande en outre que dans leurs politiques futures, la Communauté et les États membres facilitent la création de microentreprises.</p>	<p>Une telle mesure relève des futures décisions de politique et non pas du règlement considéré; elle devra donc être prise en considération en temps opportun.</p>

<p><b>12. Projet de règlement de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 par une extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement</b>  <b>JO C 190/2 du 12.8.2003 - CESE 1588/2003 - Décembre 2003</b>  <b>DG COMP –M. MONTI</b></p>	
<p><b>Points essentiels de l'avis du CESE</b></p>	<p><b>Position de la Commission</b></p>
<p>Le Comité est, dans l'ensemble, favorable tout en émettant certaines réserves.</p>	<p>La Commission se félicite de l'avis positif général du Comité. Elle a analysé ses remarques pertinentes et en a tenu compte dans la mesure du possible.</p>
<p>Le CESE recommande notamment de modifier la formulation de l'article 10 pour en clarifier davantage le sens.</p>	<p>La Commission a pris en considération la proposition mais elle a décidé de maintenir en l'état le texte du projet de règlement, dans la mesure où la formulation de l'article est identique à celle d'une disposition, traitant de la même question, figurant dans un règlement précédemment adopté (règlement (CE) 2204/02), et où l'objectif était d'harmoniser les règlements.</p>
<p>Le Comité suggère en outre de reformuler le considérant 11.</p>	<p>En substance, la recommandation du CESE a été suivie : une nouvelle formulation du considérant 11 a été introduite après la première réunion du Comité consultatif sur les aides d'État.</p>

**13. Accords de transfert de technologie**  
**JO C 235/10 du 1.08.2003 – CESE 1594/2003 - Décembre 2003**  
**DG COMP – M. MONTI**

La Commission souhaite reporter la réponse à ce point au suivi du prochain trimestre, étant donné l'état du dossier.

**14. Procédures en matière de concurrence – art. 81 et 82**  
**JO C 243/3 du 10.10.2003 – CESE 1595/2003 – Décembre 2003**  
**DG COMP – M. MONTI**

La Commission souhaite reporter la réponse à ce point au suivi du prochain trimestre, étant donné l'état du dossier.

<p><b>15. Renforcement de la dimension sociale de la stratégie de Lisbonne : rationalisation de la coordination ouverte dans le domaine de la protection sociale</b>  <b>COM (2003) 261 final – CESE 1395/2003 - Octobre 2003</b>  <b>DG EMPL – Mme DIAMANTOPOULOU</b></p>	
Points essentiels de l'avis du CESE	Position de la Commission
<p>3.1.1 Le Comité estime que la méthode ouverte de coordination doit être soutenue et que des stratégies concrètes de coordination doivent être mises au point.</p>	<p>La Commission partage pleinement ce point de vue. Le double objectif de la communication est d'accroître la synergie avec les autres processus à l'œuvre dans le cadre de la stratégie de Lisbonne - en particulier pour ce qui a trait à la coordination des politiques économiques et à la stratégie de l'emploi – et d'instaurer une coordination interne plus étroite entre les différents volets de la protection sociale. En outre, la rationalisation du calendrier, articulé sur trois ans, devrait permettre de se concentrer de façon plus approfondie sur la mise en œuvre et le suivi. À la faveur de ces mesures, la Commission espère que la méthode ouverte de coordination (MOC) en matière de protection sociale trouvera une application plus concrète.</p>
<p>3.1.5 Le Comité souhaite être consulté pour chacune des étapes clés du processus de rationalisation, dans la période 2004-2006.</p>	<p>La Commission s'efforcera d'accéder à cette demande. La première étape ainsi signalée a été la publication de la communication de la Commission sur le renforcement de l'attrait financier du travail ; la communication a été envoyée au Comité social et économique, tout comme le seront les prochaines communications émises au titre de ce processus.</p>
<p>3.2.3.1 Le Comité craint que le processus ne s'essouffle d'ici au lancement du nouveau mécanisme en 2006.</p>	<p>La Commission s'attache, avec les États membres actuels et futurs, au sein du comité de protection sociale, à faire en sorte qu'un tel essoufflement ne se produise pas. L'année 2004 verra l'adoption des PAN-Inclusion par les nouveaux États membres ou États en voie d'adhésion. Elle verra aussi la publication des propositions de la Commission relatives aux prochaines avancées dans le domaine des soins de santé. En 2005, on assistera à la</p>

	<p>préparation d'une nouvelle série de rapports de stratégie nationale concernant les pensions, qui intéressera 25 États membres.</p>
<p>3.2.3.2 et 4.3 Le Comité craint que le regroupement des différents processus en un seul mécanisme global, à partir de 2006, n'aille au détriment de la spécificité des dossiers. D'une façon analogue, il lui apparaît difficile de parvenir à couvrir les différents volets de façon suffisamment approfondie, dans un rapport commun unique.</p>	<p>Cette préoccupation est partagée par les États membres et bien connue de la Commission. On peut lire dans l'avis du Comité de protection sociale approuvé par le Conseil le 1<sup>er</sup> octobre 2003 :</p> <p>« Il est important de maintenir l'identité publique distincte qui a été reconnue aux processus d'inclusion sociale et de pensions. Dans ce contexte, il importe que les plans d'action nationaux pour l'inclusion et les rapports stratégiques nationaux pour les pensions continuent à être établis comme composantes spécifiques d'un cadre unique. Le Comité exprime son souhait de voir préserver la claire visibilité des différents éléments du processus de protection sociale. Ceci concerne également l'établissement proposé d'objectifs communs, structurés en différents piliers.</p> <p>Compte tenu de la diversité des domaines d'action couverts et dans l'intérêt du maintien de l'identité distincte des différents volets des travaux, le Comité préconise que le processus rationalisé soit intitulé 'protection sociale et inclusion sociale' ».</p> <p>Il apparaît que ce souci de maintenir continuellement séparés les différents volets dans le cadre global du processus de rationalisation peut permettre d'en préserver la nécessaire spécificité.</p>
<p>4.1 Les objectifs communs proposés doivent être plus clairement définis. Il serait également opportun que soient fixés des objectifs au niveau national en complément de ceux adoptés à l'échelon européen.</p>	<p>La proposition de la Commission envisage, de fait, de définir sous une forme plus détaillée les objectifs communs, structurés en trois piliers distincts mais complémentaires (pensions, inclusion et soins de santé) et de leur adjoindre quelques objectifs plus généraux. La Commission serait favorable à ce que les États membres complètent les objectifs communautaires</p>

	<p>par des priorités et des objectifs nationaux. Le Conseil européen de Barcelone a invité à établir des objectifs pour l'inclusion, dans le cadre de la deuxième phase du processus d'inclusion sociale.</p>
<p>4.2.2 Il convient de traiter le thème de l'attrait financier du travail et de la garantie du revenu en assurant une coordination poussée entre les différents processus engagés, notamment dans le cadre des grandes orientations de politique économique, de la stratégie européenne de l'emploi et de la protection sociale.</p>	<p>Ce point est pleinement pris en considération dans la communication de décembre de la Commission et continuera de bénéficier d'une entière attention dans toutes les activités de suivi.</p>
<p>4.5 Il est essentiel de mettre au point de nouveaux indicateurs pour accompagner le processus.</p>	<p>Ce point est pleinement pris en considération dans l'avis du Comité de protection sociale approuvé par le Conseil : afin de permettre à la fois la création de messages clés d'ensemble et le maintien de la spécificité des différents processus, une approche à deux niveaux est envisagée pour la mise au point d'un large éventail d'indicateurs. Celle-ci comportera, parallèlement à l'élaboration continue d'indicateurs au niveau des différents domaines d'action, la mise au point d'un nombre plus limité d'indicateurs généraux en mesure de traduire les messages politiques clés d'ensemble. Cette approche nécessitera l'affectation d'importantes ressources par les États membres et par la Commission.</p>

<p><b>16. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71, en ce qui concerne l'alignement des droits et la simplification des procédures COM (2003) 378 final – CESE 1399/2003 - Octobre 2003 DG EMPL – Mme DIAMANTOPOULOU</b></p>	
<b>Points essentiels de l'avis du CESE</b>	<b>Position de la Commission</b>
<p>Au point 4.2, concernant le nouvel article 84 bis du règlement 1408/71, le CESE estime que le §1<sup>er</sup>, alinéa 3 est trop général et qu'il faudrait limiter l'obligation d'information aux changements notables.</p>	<p>La proposition modifiée de la Commission reprend l'amendement n° 23 du PE qui vise à préciser que la personne est tenue d'informer l'institution de tout changement dans sa situation personnelle ou familiale "qui affecte ses droits à des prestations au titre du présent règlement". Cet amendement tient donc compte de l'observation du CES.</p>
<p>Au point 4.3, le CESE fait remarquer que l'objectif de simplifier les procédures ne sera pas atteint lors de l'entrée en vigueur du règlement puisque certains Etats membres n'adopteront la carte qu'après une période transitoire ce qui fait que les anciennes et nouvelles procédures seront utilisées en parallèle.</p>	<p>La Commission rappelle que l'objectif de la proposition n'est pas de créer la carte européenne d'assurance maladie mais de faciliter sa mise en place. Cette carte est créée par les décisions de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants du 18 juin 2003. La simplification des procédures proposées consiste à permettre à la personne qui a besoin de soins lors d'un séjour temporaire dans un autre Etat membre de s'adresser directement au prestataire de soins sans devoir s'adresser au préalable à l'institution de séjour. La personne présentera au prestataire de soins soit la carte européenne d'assurance maladie, soit le formulaire papier si son Etat membre bénéficie d'une période transitoire. Cette procédure simplifiée s'appliquera donc à tous, indépendamment de l'application de période transitoire pour la mise en place de la carte.</p>

Au point 4.5, le CESE aborde la question des informations à donner suite à la simplification des procédures.

La proposition modifiée de la Commission reprend l'amendement n°32 du PE qui prévoit que "les États membres veillent à la fourniture des informations appropriées en ce qui concerne les modifications des droits et obligations qui sont introduites par le présente règlement". Par cette nouvelle disposition, l'information nécessaire pourra être diffusée.

<p><b>17. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 COM (2003) 468 final – CESE 1617/2003 – Décembre 2003 DG EMPL – Mme DIAMANTOPOULOU.</b></p>	
Points essentiels de l'avis du CESE	Position de la Commission
<p>4.1. Concernant la définition de la notion de "<i>prestations spéciales en espèces à caractère non contributif</i>", le CESE approuve la nouvelle définition qui est plus explicite, logique et correspond à la jurisprudence.</p>	<p>La Commission indique, en outre, que le même texte a fait l'objet d'un consensus au Conseil dans le cadre de la proposition de simplification du règlement.</p>
<p>4.2. Concernant la nouvelle rédaction de l'article 10 bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, relatif à la coordination spécifique basée sur la résidence, pour les prestations spéciales en espèces à caractère non contributif : le CESE estime que le texte proposé, sans modifier le contenu même de l'actuelle disposition, est plus précis sur les droits non exportables.</p>	<p>La Commission rappelle qu'outre l'objectif mis en évidence par le CESE, le but est aussi d'assurer l'uniformité d'interprétation de l'article 10 bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, en disant plus clairement que les prestations en cause sont exclusivement soumises à une coordination spécifique basée sur la résidence, et que les dispositions de l'article 10 et du titre III ne leur sont pas applicables.</p>
<p>Au point 4.5., le CESE aborde la question de la mise à jour des annexes du Règlement (CEE) n° 1408/71 et exprime son souhait qu'elle soit réalisée le plus rapidement possible afin de garantir dans la pratique les droits sociaux des citoyens.</p>	<p>La Commission rappelle que l'objectif qu'elle poursuit avec la mise à jour des annexes, principalement l'annexe II bis sur les prestations spéciales en espèces à caractère non contributif et l'annexe III relative aux Conventions bilatérales qui peuvent rester applicables, est de garantir les droits des citoyens par une révision du contenu de ces annexes au regard des critères développés par la Cour de justice des Communautés européennes.</p>

<p><b>18. Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur l'immigration, l'intégration et l'emploi</b>  <b>COM (2003) 336 final – CESE 1613/2003 - Décembre 2003</b>  <b>DG EMPL et DG JAI – Mme DIAMANTOPOULOU –M. VITORINO</b></p>	
<b>Points essentiels de l'avis du CESE</b>	<b>Position de la Commission</b>
<p>L'immigration va augmenter sensiblement dans l'Union vu les besoins du marché du travail et le vieillissement démographique.</p>	<p>La position de la Commission concorde avec celle du CESE. Dans sa communication, la Commission souligne qu'il est nécessaire d'adopter une approche plus ouverte de l'immigration légale – encore qu'il faille, dans le même temps, s'assurer que les ressources humaines existantes sont utilisées – et qu'il est, en outre, opportun de veiller à ce que toutes les mesures appropriées soient prises pour permettre une pleine intégration des nouveaux arrivants dans la société.</p>
<p>Les lignes directrices pour l'emploi doivent être vigoureusement mises en oeuvre en ce qui concerne l'immigration</p>	<p>La Commission convient de la nécessité de mieux tenir compte, à l'avenir de l'immigration dans les lignes directrices européennes pour l'emploi.</p> <p>Dans le Projet de rapport conjoint sur l'emploi 2003-2004, la Commission considère que « l'élaboration d'une politique d'immigration plus active et coordonnée au niveau de l'Union constitue un élément nécessaire dans une approche globale visant à accroître l'offre de main-d'œuvre ». Elle observe que « La plupart des États membres voient dans l'immigration une source importante de main-d'œuvre supplémentaire... pour des métiers ou secteurs connaissant des difficultés de recrutement ».</p>
<p>L'intégration économique et sociale des immigrants doit être plus poussée dans une perspective de pluralisme culturel.</p>	<p>Dans sa communication, la Commission se montre favorable à une approche holistique de l'intégration, prenant en considération non seulement les aspects économiques et sociaux de celle-ci mais aussi les aspects culturels, religieux, civiques et politiques. Elle souligne que l'intégration est un</p>

	<p>processus à double sens, qui comporte des droits et des obligations aussi bien pour les immigrants que pour la société d'accueil, dont le rôle est de permettre la pleine participation de l'immigrant à la société sous toutes ses formes.</p>
<p>Les immigrants doivent bénéficier de la citoyenneté européenne y compris du droit de vote aux élections communales et européennes.</p>	<p>La Communication préconise le recours à la citoyenneté civique, un concept introduit par la Commission en novembre 2000<sup>1</sup>, défini comme un moyen de garantir aux immigrants certains droits fondamentaux, y compris des droits politiques, qu'il leur est possible d'acquérir graduellement sur une période de plusieurs années, première étape préalable à l'acquisition de la nationalité de l'État membre. La Commission estime que « le Traité devrait prévoir les moyens permettant de traduire dans la réalité la citoyenneté civique et, en particulier, la participation à la vie politique au niveau local » et elle s'est attachée à œuvrer pour la réalisation de ces objectifs dans le cadre de la Conférence intergouvernementale.</p> <p>La Commission invite également, dans sa communication, les États membres à envisager l'attribution de droits politiques, tout particulièrement à l'échelle locale, aux résidents de longue durée, lors de la transposition de la directive concernant le statut des ressortissants des pays tiers résidents de longue durée<sup>2</sup>.</p>
<p>Les politiques migratoires des États membres doivent être menées en conformité avec des principes et dans un cadre communs. Ceci doit ouvrir la voie à la mise en oeuvre de la méthode de coordination ouverte en matière de migration proposée en 2001 par la Commission.</p>	<p>La Commission est indéniablement d'accord sur ce point et a déjà lancé un échange de bonnes pratiques et d'informations entre les États membres (dans le cadre du réseau des points de contact nationaux sur l'intégration) de façon à entamer le processus de mise en place d'un cadre commun pour la politique d'intégration et de définition de principes de base communs, conformément à la demande du Conseil</p>

<sup>1</sup> Communication de la Commission COM (2000)757.

<sup>2</sup> Proposition de la Commission du 13.3.2001, COM(2001)127 final, adoptée le 25 novembre 2003.

	européen de Thessalonique de juin 2003. La Commission présentera, en outre, en juin 2004, un rapport annuel sur les migrations et l'intégration.
--	--

<b>19. Révision à mi-parcours de l'agenda pour la politique sociale COM (2003) 312 final – CESE 1614/2003 - Décembre 2003 DG EMPL – Mme DIAMANTOPOULOU</b>	
<b>Points essentiels de l'avis du CESE</b>	<b>Position de la Commission</b>
2.11 La seconde phase de l'agenda dans un cadre économique modifié.	La Commission partage le point de vue du CESE selon lequel la mise en œuvre de la politique sociale doit être poursuivie et selon lequel la modification du contexte économique intervenue en 2003, par rapport à 2002, ne justifie pas que l'on abandonne l'approche initiale, basée sur l'interaction mutuelle des politiques économique, de l'emploi et sociale.
4.1.3 Il convient notamment de poser la question de savoir comment l'appartenance commune européenne peut être interprétée comme citoyenneté 'sociale' européenne, comprise comme mise en valeur des différences nationales dans un scénario de mobilité croissante des personnes pour des raisons de travail, d'instruction, de recherche, de production, de transfert des connaissances.	La Commission est d'avis que l'agenda de politique sociale n'est pas un instrument clé de promotion de la citoyenneté sociale.
4.5.2 Les mesures visant à combler ce fossé de connaissances devront encourager le développement d'un « modèle européen d'évaluation de l'impact social » à appliquer à la législation et aux politiques correspondantes reposant sur trois indicateurs.	La Commission examinera cette demande dans le contexte de la préparation de l'agenda de politique sociale.
5.5 Le CESE rappelle la nécessité d'aider les nouveaux États membres à prendre part activement à la mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne et à maintenir l'engagement de respecter l'acquis communautaire en matière sociale.	La Commission se félicite de l'appui du CESE.

<p>5.6 Mise en place par la Commission d'un groupe d'étude à haut niveau chargé d'étudier l'avenir de la politique sociale et de l'emploi, comme prévu dans la communication. Dans la perspective du débat public qui se tiendra à l'automne 2004, sur la base d'un patrimoine vaste et cohérent d'avis formulés ces dernières années, le CESE fait d'ores et déjà part de son intérêt pour une participation active à ce processus en cours.</p>	<p>La Commission se félicite de la position du CESE sur ce point.</p>
---	---

**20. Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes**  
**COM(2003) 483 final - CESE 1615/2003 – Décembre 2003**  
**DG EMPL – Mme DIAMANTOPOULOU**

Cette proposition est retirée suite au Conseil européen de décembre 2003 (changement du mandat de l'observatoire en une agence des droits de l'homme), donc pas de suivi.

<p><b>21. Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations actives au niveau européen dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes.</b>  <b>COM (2003) 279 final – CESE 1616/2003 - Décembre 2003</b>  <b>DG EMPL - Mme DIAMANTOPOULOU</b></p>	
<b>Points essentiels de l'avis du CESE</b>	<b>Position de la Commission</b>
<p>Point 3.7 (Des précisions doivent être apportées concernant l'octroi de fonds aux groupes sous représentés, par ex. les femmes atteintes de handicaps);</p> <p>Points 3.10 et 4.2 (Nécessité de mieux définir le terme "organisation européenne");</p> <p>Points 3.8 et 3.9 (Nécessité d'élargir le programme à des organisations autres que féminines oeuvrant pour la diffusion de l'égalité entre hommes et femmes).</p> <p>Point 4.3 (Organisations actives dans le domaine de l'égalité entre hommes et femmes ou organisations uniquement féminines).</p>	<p>Comme l'énonce clairement la proposition de décision, l'objectif de ce texte est de nature purement technique et son adoption a été rendue nécessaire par la structure budgétaire de la Commission dans le cadre du nouveau règlement financier. Aucun autre amendement portant sur les dispositions budgétaires identifiant les bénéficiaires des subventions n'a été introduit par le Parlement européen. L'appel ouvert à propositions prévu fournira les éclaircissements appropriés sur ces points</p>
<p>Points 3.12 et 3.13 (nécessité d'augmenter l'enveloppe budgétaire)</p>	<p>Il est de la compétence de l'autorité budgétaire de décider du montant de l'allocation. Il faut souligner que le montant proposé de 2,2 millions d'euros pour une période de deux ans tient compte des nécessités liées à l'élargissement.</p>
<p>Point 4.4 (certaines politiques clés sont absentes des priorités)</p>	<p>Les activités mentionnées en annexe fournissent une indication uniquement sur les domaines à couvrir. Le ou les thèmes pertinents seront précisés dans l'appel ouvert à propositions réservé aux organisations actives dans le domaine de l'égalité entre les sexes. En ce qui concerne le lobby européen des femmes, les subventions qui lui sont destinées ne sont accordées qu'après approbation par la Commission de son programme de travail annuel.</p>

**22. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement n° 79/65/CEE portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne**  
**COM(2003) 472 final – CESE 1405/2003 – Octobre 2003**  
**DG AGRI – M. FISCHLER**

Le CESE ne formulant pas de demande précise, aucun suivi ne sera donné à cet avis.

**23. Proposition de règlement du Conseil fixant les montants de l'aide accordée dans le secteur des semences pour la campagne de commercialisation 2004/05**  
**COM(2003) 552 final – CESE 1604/2003 – Décembre 2003**  
**DG AGRI – M. FISCHLER**

Une réponse à cet avis n'étant pas appropriée, aucun suivi ne sera donné à cet avis.

**24. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1696/71 portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon**  
**COM(2003) 562 final – CESE 1600/2003 – Décembre 2003**  
**DG AGRI – M. FISCHLER**

Le CESE ne formulant pas de demande précise, aucun suivi ne sera donné à cet avis.

**25. Projet de proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2075/92 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut**  
**COM(2003) 633 final – CESE 1606/2003 – Décembre 2003**  
**DG AGRI – M. FISCHLER**

Le CESE ne formulant pas de demande précise, aucun suivi ne sera donné à cet avis.

<p><b>26. Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à l'amélioration de la sûreté des transports maritimes</b>  <b>Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relative à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires</b>  <b>COM(2003) 229 final – CESE 1387/2003 - Octobre 2003</b>  <b>DG TREN - Mme de PALACIO</b></p>	
Points essentiels de l'avis du CESE	Position de la Commission
<p>4.2.1 et 4.2.2 Le Comité se réjouit de ce que l'Union européenne ait engagé un dialogue avec les Etats-Unis.</p>	<p>La Commission prend en compte ces avis favorables formulés par le CESE.</p>
<p>4.1.2 Le CESE rappelle que la sûreté est, par excellence, une question pour laquelle il convient d'associer l'ensemble des maillons de la chaîne de transport afin de déboucher sur des résultats concrets. Les mesures de lutte contre le terrorisme devraient être combinées à celles visant à lutter contre les problèmes classiques de sécurité (criminalité organisée, piraterie, fraude, contrebande et immigration clandestine). Le CESE invite la Commission à s'attaquer sans délai dans ses futures actions aux problèmes classiques de sécurité, notamment aux actes de piraterie et aux attaques à main armée s'ils ne peuvent être abordés dans le cadre du règlement à l'examen.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La Commission rappelle que le Règlement à l'examen a pour but d'introduire des mesures préventives de sûreté à l'encontre de tous les actes illicites intentionnels, et non pas seulement contre des menées terroristes. Dès lors, les préoccupations exprimées par le CESE sont couvertes par cette initiative législative.</li> <li>• La Commission présentera par ailleurs dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre 2004 une proposition législative visant à favoriser l'adoption de mesures de sûreté dans l'ensemble de la chaîne intermodale. Ceci devrait contribuer à l'instauration de la culture de sûreté préconisée par le CESE.</li> </ul>
<p>4.1.5 et 6.3 Le CESE salue l'intention de la Commission de combler les lacunes en matière de sûreté en présentant au cours de l'année 2003 une proposition de directive relative à des mesures de sécurité supplémentaires à mettre en œuvre dans les ports de la Communauté.</p>	<p>La Commission prend en compte cet avis favorable formulé par le CESE. Une proposition de directive relative à des mesures de sécurité supplémentaires à mettre en œuvre dans les ports de la Communauté devrait effectivement être présentée dans le courant du mois de février 2004.</p>
<p>4.1.4 et 6.2 Le CESE approuve l'autorisation de négociation accordée par le Conseil à la Commission sur les matières relevant du domaine communautaire afin de parvenir avec les autorités douanières américaines à un accord entre la Communauté et les États-Unis portant sur le développement d'un</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• De gros progrès ont été accomplis dans ce domaine et l'accord conclu entre l'UE et les États-Unis élargissant le précédent accord de coopération douanière entre ces deux pays de façon à couvrir le champ de l'Initiative sur la sécurité des conteneurs (CSI) et les domaines connexes est entré en</li> </ul>

<p>système de contrôle des exportations, qui intègre la nécessité de sécuriser le commerce international effectué par conteneurs.</p>	<p>application le 18.11.2003.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La Commission poursuit la finalisation des procédures internes pour l'adoption du texte par le Conseil des États membres, condition préalable à la conclusion et à la signature en bonne et due forme de l'accord. Le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis a déjà reçu tout pouvoir pour procéder à la conclusion et à la signature officielles de l'accord entre l'UE et les États-Unis.</li> </ul>
<p>4.1.2.1 et 4.1.2.2 Nécessité de prévoir une dimension méditerranéenne dans le cadre de la politique de sûreté du transport maritime. Le CESE approuve la communication de la Commission sur la mise en place d'un réseau euro-méditerranéen de transport<sup>3</sup> et l'intégration de la sûreté des transports maritimes dans ses objectifs en matière de politique commune des transports.</p>	<p>La Commission prévoira d'inscrire à intervalles réguliers dans le cadre des réunions du Groupe "Politique maritime " euro-méditerranéen des échanges de vues et discussions sur la mise en œuvre des mesures de sûreté adoptées dans le cadre de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) et sur les problèmes bilatéraux de sûreté.</p>
<p>5.1.2.3 Le CESE constate avec satisfaction que la proposition ne viole pas la lettre de la convention 108 de 1958 de l'Organisation internationale du travail. Les gens de mer peuvent donc continuer à être exemptés des exigences habituelles en matière de visas, en cas de permission à terre ou s'ils sont en transit vers leur navire ou au départ de ce dernier. Il se félicite à cet égard du résultat positif des travaux de l'Organisation internationale du travail (du 3 au 19 juin 2003) concernant l'amélioration de la sécurité des documents d'identité des gens de mer. Le CESE invite la Commission à agir en conséquence en vue d'une mise en œuvre rapide par les États membres de la nouvelle convention sur les documents d'identité des gens de mer et à éviter toute exigence injustifiée en matière de visa ou dispositif débouchant sur l'imposition aux gens de mer de frais pour l'obtention de visas. Il convient en outre d'examiner la compatibilité de la nouvelle convention avec les obligations découlant des Accords de Schengen</p>	<p>La Commission se félicite des travaux menés au sein de l'OIT portant révision de la Convention n° 108 sur les pièces d'identité des gens de mer et qui ont abouti à la signature de la Convention n° 185. En effet, cette convention reflète un équilibre entre sécurité du secteur maritime et conditions de travail adéquates.</p> <p>Tout d'abord, il est utile de préciser que la nouvelle Convention (pas plus que la Convention n° 108) ne prévoit explicitement l'exemption de visa des marins sur présentation de la carte d'identité valable que lors du débarquement à terre et pas dans les cas de transit ou de transfert (cf. article 6 de la Convention n° 185).</p> <p>Par ailleurs, les services de la Commission examinent à l'heure actuelle la compatibilité des dispositions susmentionnées avec la législation communautaire en vigueur, notamment le Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil</p>

3

COM(2003) 376 final.

<p>découlant des Accords de Schengen.</p>	<p>du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.</p> <p>La Commission ne manquera pas d'apporter une réponse aux États membres à cet égard dans les meilleurs délais.</p>
<p>6.8 Le CESE invite la Commission à agir fermement en vue d'une mise en œuvre rapide des résultats positifs des travaux menés par l'Organisation internationale du travail concernant l'amélioration de la sûreté des documents d'identité des gens de mer (convention 185 de l'OIT révisant la convention 108).</p>	<p>La Commission partage le souhait du CESE d'une entrée en vigueur rapide de la Convention n° 185, compte tenu de l'importance des dispositions qui y sont prévues, mais rappelle que la compétence en matière de délivrance de pièces d'identité pour les gens de mer relève de la compétence exclusive des États Membres (cf. article 2 de la Convention n° 185).</p>
<p>5.1.5.1 Le CESE estime que la date du 1<sup>er</sup> juillet 2004 pour la mise en œuvre des mesures adoptées par l'OMI est déjà très rapprochée et difficile à tenir, notamment en ce qui concerne les exigences à terre.</p>	<p>La Commission a pris en compte les suggestions du CESE dans le cadre des négociations ultérieures avec les autres institutions. Le texte qui en est résulté ne prévoit plus de mesures anticipées au niveau communautaire.</p>
<p>6.5.2 Le CESE met en garde contre les implications financières considérables découlant de la mise en œuvre des nouvelles mesures de sûreté de l'OMI. Il encourage donc la Commission à adopter un instrument financier communautaire afin de couvrir une partie de ces coûts. À cette fin, le CESE invite la Commission à réaliser une étude d'impact globale concernant les implications financières du renforcement des mesures de sûreté</p>	<p>La Commission a pris en compte les suggestions du CESE dans le cadre des négociations ultérieures avec les autres institutions. En réponse à un amendement introduit par le Parlement européen, la Commission lancera en 2004 une étude (portant en particulier sur la répartition du financement entre les autorités publiques et les opérateurs, sans préjudice de la répartition des compétences entre les États membres et la Communauté européenne) et soumettra au Parlement et au Conseil les résultats et, le cas échéant, les propositions éventuelles.</p>

<p>6.6 D'une manière générale, le CESE soutient la proposition visant à rendre obligatoires certaines des dispositions de la partie B, à caractère volontaire, du code ISPS de l'OMI. Toutefois, l'extension au trafic maritime national du champ d'application des mesures doit être clarifiée dans la mesure où il peut concerner tout navire effectuant tout type de voyage, y compris de courtes traversées en transbordeur.</p>	<p>La Commission a pris en compte les suggestions du CESE dans le cadre des négociations ultérieures avec les autres institutions. Le texte qui en est résulté prévoit une mise en œuvre échelonnée (de 2005 à 2007) des mesures de sûreté pour le trafic maritime national des Etats membres, et conditionne leur adoption, ou non, à une analyse préalable des risques que les Etats membres devront conduire obligatoirement pour chaque type de trafic national. Seuls les principaux navires à passagers (navires de classe A) devront être systématiquement couverts à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2005.</p>
--	---

<p><b>27. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les unités de chargement intermodales</b>  <b>COM (2003) 155 final - CESE 788/2003 - Octobre 2003</b>  <b>DG TREN - Mme de PALACIO</b></p>	
<p><b>Points essentiels de l'avis du CESE</b></p>	<p><b>Position de la Commission</b></p>
<p>4.4 Premier tiret: il faut préciser la notion d'unité européenne de chargement intermodale.</p>	<p>Proposition rejetée – Une définition précise, conforme à celles communément adoptées dans le monde, est fournie à l'article 3, points a) et b) de la proposition.</p>
<p>4.4 Deuxième tiret: il convient de revoir la définition de l'unité de chargement intermodale dans la mesure où sa largeur et sa longueur la rendent inutilisable dans les navires cellulaires.</p>	<p>Proposition rejetée – Comme il est clairement indiqué à l'annexe II de la proposition, seule la largeur intérieure de l'unité de chargement est imposée. Il appartient aux organismes de normalisation de s'accorder sur une largeur extérieure qui convienne aux navires cellulaires et aux bateaux de navigation intérieure actuels. En ce qui concerne la longueur, des considérations analogues peuvent être formulées: seule la longueur intérieure est définie.</p>
<p>4.4 Troisième tiret : la nouvelle unité de chargement intermodale peut soulever des problèmes en raison de la hauteur de certains ponts ou tunnels.</p>	<p>Objection rejetée – Les résultats des études montrent que la caisse proposée peut circuler sans problèmes dans toutes les eaux maritimes européennes, sur les voies majeures du réseau de navigation intérieure de l'Europe (Rhin/Danube, canaux principaux) et dans toute l'Europe continentale y compris sous les tunnels qui traversent les Alpes. Des problèmes se posent pour le parcours des voies britanniques au nord de Londres, mais si on les prenait en considération, on aboutirait à une définition totalement sous-optimale de l'UECI.</p>
<p>4.4 Quatrième tiret: l'adoption de la nouvelle unité de chargement intermodale comporterait des coûts élevés du fait de la nécessité d'adapter les infrastructures terrestres et maritimes existantes.</p>	<p>Objection rejetée: comme il a été démontré plus haut, cette affirmation ne correspond pas à la situation factuelle.</p>

<p><b>28. Proposition de Directive du Parlement Européen et du Conseil concernant la généralisation et l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté</b>  <b>COM (2003) 132 final - CESE 1389/2003 - Octobre 2003</b>  <b>DG TREN - Mme de PALACIO</b></p>	
<p><b>Points essentiels de l'avis du CESE</b></p>	<p><b>Position de la Commission</b></p>
<p>3.1 Le Comité soutient la démarche de la Commission.</p>	<p>La Commission note avec satisfaction le soutien du Comité sur ses objectifs.</p>
<p>3.3 Le Comité a bien compris que la Commission estime que la généralisation du télépéage permettra une meilleure comparaison du coût des péages, mais il souligne que l'on peut difficilement envisager une telle harmonisation, chaque État restant actuellement libre de fixer son tarif au kilomètre parcouru en fonction du véhicule ou du site géographique traversé (relief ou plaine).</p>	<p>L'objectif de la Commission est de faciliter la vie des usagers de la route, en leur donnant les moyens de payer facilement les charges dues, avec un équipement et un contrat unique, mais dans le respect des politiques nationales de tarification, qui ne sont nullement remises en cause. L'harmonisation de ces politiques est l'objet d'un autre projet de directive.</p>
<p>3.4 Ne pas rendre obligatoire la souscription au service européen de télépéage.</p>	<p>La souscription reste volontaire. Elle est nécessaire pour recevoir l'équipement embarqué, dont l'utilisation est liée au contrat signé alors. Il n'est pas question d'obliger les clients potentiels à souscrire, même par des mesures indirectes. En revanche, les opérateurs autoroutiers ou de péage ont l'obligation de proposer le service à leurs clients.</p>
<p>4.2 Le Comité approuve la proposition de directive en souhaitant toutefois que l'article 3 de celle-ci rappelle les principes de la protection de la liberté individuelle en citant nommément la Charte des Droits Fondamentaux.</p>	<p>La Commission accepte cette demande, qui a été transmise à la Présidence du Conseil dans le cadre des discussions avec le Parlement.</p>

**29. Réseaux trans-euro méditerranéens de l'énergie**  
**Avis exploratoire - CESE 1388/2003 - Octobre 2003**  
**DG TREN - Mme de PALACIO**

<b>Points essentiels de l'avis du CESE</b>	<b>Position de la Commission</b>
<p>12.5, 9.5 et 9.6 : Nécessité d'harmonisation des cadres réglementaires au niveau régional et en particulier ceux concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• protection des investissements ;</li> <li>• harmonisation de la fiscalité ;</li> <li>• protection de l'environnement ;</li> <li>• transit des produits énergétiques ;</li> <li>• ratification du concept du service d'intérêt général ;</li> <li>• promotion des énergies renouvelables et protection de l'environnement.</li> </ul>	<p>La Commission partage l'avis du CESE en ce qui concerne la nécessité de développer une approche flexible, adaptée aux spécificités de chaque pays/sous région du sud de la Méditerranée tout en favorisant la cohérence la plus large possible dans l'harmonisation des cadres réglementaires.</p> <p>Cette approche est notamment mise en œuvre à travers les travaux des groupes de travail sous-régionaux pour le développement d'initiatives telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la mise en place progressive d'un marché maghrébin de l'électricité ;</li> <li>• le développement d'un plan gazier pour la sous région du Mashrek ;</li> <li>• le développement de la coopération énergétique entre Israël et l'Autorité Palestinienne.</li> </ul> <p>A noter que l'avancement des travaux des groupes de travail sous-régionaux a fait l'objet d'une présentation lors de la conférence ministérielle de Rome, les 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2003.</p> <p>Par ailleurs, dans le cadre du programme MEDA, la Commission met en œuvre des projets d'assistance technique visant à l'harmonisation des cadres réglementaires.</p>

<p>12.6. : Le CESE estime qu'il est inutile de se focaliser à court terme sur la construction d'un marché intérieur de l'énergie dans les pays du sud de la Méditerranée basé sur le modèle de l'UE.</p>	<p>La Commission développe simultanément une politique d'harmonisation des marchés sous-régionaux (Maghrébin et Mashrekin) et une politique visant leur intégration progressive avec les marchés énergétiques de l'UE. Cette approche est déjà développée notamment dans le cadre du groupe de travail « marché maghrébin de l'électricité ».</p> <p>A noter qu'en marge de la conférence ministérielle de Rome en décembre 2003, un Protocole d'accord entre l'Algérie, la Tunisie et le Maroc a été signé. Ce protocole vise la création, à partir de 2006, d'un marché d'électricité entre les pays participants.</p>
<p>6.1 : Association de la Libye aux projets méditerranéens du gaz et de l'électricité.</p>	<p>La Commission conduira, dès que les conditions politiques le permettront, des discussions techniques exploratoires portant sur le secteur de l'énergie avec la Libye dans le cadre de son adhésion possible au Processus de Barcelone.</p> <p>A noter que la dernière réunion des Ministres de l'électricité de la Jordanie, de l'Egypte, de la Syrie, du Liban, de Chypre et de la Turquie, qui s'est tenue à Damas le 1<sup>er</sup> novembre 2003, a déjà permis l'intégration de la Libye dans le groupe sous-régional électricité Mashrek et sa participation à un futur « dispatching center » régional basé en Egypte.</p>
<p>6.4 Le CESE considère comme important d'analyser, sur le plan juridique, le thème d'ouverture à la concurrence des grandes infrastructures d'interconnexion financées en partie grâce à des fonds communautaires.</p>	<p>Prise en compte des suggestions dans le cadre des analyses conjointes et discussions ultérieures avec les parties concernées.</p>
<p>7.3 et 7.4 : Le CESE souligne la nécessité de développer en concomitance les interconnexions Sud Sud.</p> <p>Le CESE estime que la mise à disposition de diverses routes de substitution pour des situations de crise ponctuelles ou de plus longue durée peut constituer une alternative à la proposition de la</p>	<p>La Commission donne égale priorité au développement des interconnexions Sud Sud et Sud Nord. Le programme de voisinage développé pour la période 2004-2006, et en particulier la mise en commun des instruments INTERREG et MEDA à travers les programmes MEDOC et ARCHIMED permettront de faciliter rapidement le développement de</p>

<p>Commission européenne de relever les niveaux des stocks stratégiques sur le territoire de l'Union.</p>	<p>ces interconnexions.</p> <p>La Commission est d'avis que le développement de diverses routes de substitution pour les situations de crises ne constitue pas nécessairement une alternative à l'augmentation du niveau des stocks stratégiques sur le territoire de l'Union Européenne.</p> <p>En effet, cette alternative, dont le facteur coût efficacité reste à prouver, ne répond que très partiellement à la problématique soulevée dans la proposition de la Commission.</p>
<p>9.5. et 9.6. Etablir un cadre harmonisé de protection mutuelle des investissements, diminuer le coût des investissements liée aux risques politiques.</p>	<p>Prise en compte de l'avis favorable.</p> <p>A noter qu'un document spécifique recensant les propositions détaillées pour la couverture des risques non commerciaux liés à la réalisation des projets d'infrastructures énergétiques d'intérêt commun se trouve en annexe de la déclaration ministérielle de Rome du 1er et 2 décembre 2003 et que des analyses complémentaires sont en cours.</p>
<p>11.2. Critères pour la définition des priorités des mesures proposées dans le cadre du partenariat énergétique.</p>	<p>La Commission ne peut accepter ces critères sans une étude de conformité avec les règles administratives et financières de son intervention externe.</p>
<p>12.7. Déterminer les projets d'intérêt commun pouvant, du fait de leur valeur socio-économique mais rentabilité insuffisante ou du risque élevé qu'ils représentent, être éligibles à des fonds publics sous la forme de subventions ou de crédits.</p>	<p>Prise en compte de l'avis. La Commission conduira ultérieurement des consultations nécessaires avec les parties concernées y compris en ce qui concerne le rôle respectif des pouvoirs publics et des opérateurs privés.</p> <p>A noter que des études préliminaires en matière de financement, ressources disponibles, projets d'intérêt commun, promotion de l'investissement étranger ont été menées dans le cadre de la préparation de la conférence ministérielle de Rome des 1er et 2 décembre 2003. Les conclusions de ces études préliminaires se trouvent en annexe de la déclaration ministérielle.</p>
<p>12.8. Nécessité de développer des politiques énergétiques qui préconisent</p>	<p>Prise en compte des suggestions. Cependant, une pluralité d'approches</p>

<p>l'utilisation efficace de l'énergie et de l'eau, soutiennent la valorisation des sources d'énergie renouvelables et la protection de l'environnement.</p>	<p>distinctes est préconisée selon la situation particulière de chacun des pays du Sud de la Méditerranée afin d'assurer la sauvegarde des missions d'intérêt général qu'accomplit le secteur énergétique.</p> <p>A noter que dans le cadre des projets régionaux financés par les fonds MEDA deux projets d'assistance technique sont en cours de réalisation : « <i>Applications de l'énergie solaire thermique dans le bassin méditerranéen</i> » et « <i>Énergie et environnement urbain chez les Partenaires méditerranéens</i> ».</p>
<p>12.9 Le Comité recommande la mise en place, dans le cadre d'Euromed, d'un programme spécifique de diffusion de ces idées et projets entre les administrations publiques nationales et locales et entre les médias, renforçant ainsi les actions de formation et de "jumelage".</p>	<p>Prise en compte de l'avis favorable.</p> <p>A noter que les ministres de l'énergie ont marqué leur accord, lors de la conférence ministérielle de Rome, sur la mise en place d'un appui logistique au Forum euro méditerranéen de l'énergie, dénommé REMEP (Rome Euro Mediterranean Energy Platform).</p> <p>REMEP est conçu comme un instrument d'échange, de coopération et de diffusion des informations entre les pays membres du partenariat euro méditerranéen, en appui à la mise en œuvre des priorités 2003-2006 définies lors de la conférence d'Athènes.</p>

**30. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au changement de registre des navires de charge et navires à passagers à l'intérieur de la Communauté**  
**COM (2003) 478 final – CESE 1612/2003 - Décembre 2003**  
**DG TREN - Mme de PALACIO**

Points essentiels de l'avis du CESE	Position de la Commission
<p>4.1 Le CESE exprime son accord avec la Commission pour exclure du bénéfice du changement de registre les navires interdits d'accès aux ports communautaires, tant que l'interdiction n'a pas été levée.</p>	<p>La Commission a marqué son accord sur la position du Conseil (et du Parlement) d'exclure également les navires interdits d'accès au cours des trois années précédant la demande de changement de registre ainsi que ceux détenus plus d'une fois au cours de la même période.</p>
<p>4.3 Le CESE souhaite insérer une référence à l'article 4(1) (impossibilité pour les Etats membres de refuser le transfert vers leur registre pour des raisons techniques découlant des conventions) aux critères nationaux supplémentaires d'ordre technique.</p>	<p>La Commission ne peut satisfaire cette demande.</p> <p>La Commission ne reconnaît pas l'existence de critères nationaux supplémentaires non couverts par les conventions, qui permettraient à un Etat membre de refuser le transfert d'un navire vers son registre. Si de telles exigences sont faites aux opérateurs, il y a mauvaise application du règlement (recours aux tribunaux nationaux, possibilité de plainte à la Commission).</p>
<p>4.7 Le CESE souhaite préciser que la délivrance des certificats identiques par le registre d'accueil doit être faite dans des conditions techniques identiques basées sur la mise en œuvre des dispositions des conventions correspondantes.</p>	<p>Cette suggestion a été prise en compte.</p> <p>Une précision similaire a été introduite lors des négociations avec les autres institutions : les certificats sont émis dans des conditions de délivrance identiques pour autant que subsistent les motifs ou les considérations qui ont conduit l'Etat membre du registre cédant à imposer des conditions ou à accorder une exemption ou une dérogation.</p>

<p>4.8 Le CESE propose un traitement différencié entre les actuels Etats membres et les nouveaux Etats membres : pour les navires provenant des registres de ces derniers, les dispositions prévoyant la possibilité de réaliser des inspections pour confirmer l'état satisfaisant du navire devraient être appliquées plus rigoureusement.</p>	<p>La Commission ne peut accepter cette suggestion.</p> <p>La philosophie de référence reste la qualité du navire individuel. Ceci rend l'éventuelle moindre harmonisation et rigueur des administrations de certains nouveaux Etats membres non pertinentes. Outre le risque de créer du droit communautaire «à deux vitesses», la disposition en cause donne déjà à l'Etat membre d'accueil une faculté d'inspection qu'il lui incombe de mettre en œuvre de la façon la plus appropriée.</p>
--	---

<b>31. Communication de la Commission : Programme d'action européen pour la sécurité routière – réduire de moitié le nombre de victimes de la route dans l'Union européenne d'ici 2010 : une responsabilité partagée COM (2003) 311 final - CESE 1608/2003 - Décembre 2003 DG TREN - Mme de PALACIO</b>	
<b>Points essentiels de l'avis du CESE</b>	<b>Position de la Commission</b>
4.1 : Le CESE « accueille très favorablement » le programme de la Commission.	La Commission prend note et se réjouit de la position du CESE. A l'exception de la position divergente sur l'observatoire (§ 4.7 ci-dessus), il y a plein accord entre les deux Institutions.
4.2 : Absence d'évaluation du précédent programme.	Le bilan du passé transparaît à chaque chapitre du nouveau programme, et l'exposé des motifs de chaque nouvelle proposition concrète contient un bilan sur le thème concerné. Dès lors, il n'était pas nécessaire de prévoir une évaluation formelle du programme précédent.
4.2 : Absence d'objectifs ou de priorités concrets.	L'objectif « -50% » est un objectif global. Aller au-delà aurait été inopportun car les bases de départ sont différentes d'un Etat membre à l'autre.  Les priorités concrètes diffèrent d'un Etat membre à l'autre. Toutefois, le chapitre 1 du programme souligne les trois priorités générales : vitesse, alcool et non port de la ceinture de sécurité.
4.7 : L'observatoire européen de la sécurité routière doit être indépendant de la Commission.	Dans le programme, il est précisé que l'observatoire sera une « structure interne à la Commission ». Une structure externe (agence ou autre) serait disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi (collecte, analyse et diffusion de toutes les informations disponibles sur la sécurité routière).

<p><b>32. Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants</b>  <b>Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole de 1998 à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants</b>  <b>Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants et modifiant les directives 79/117/CEE et 96/59/CE</b>  <b>COM (2003) 331, 332, 333 final – CESE 1391/2003 - Octobre 2003</b>  <b>DG ENV - Mme WALLSTRÖM</b></p>	
<b>Points essentiels de l'avis du CESE</b>	<b>Position de la Commission</b>
<p>Le Comité se réjouit de l'initiative de la Commission et espère que la proposition de règlement et les deux propositions de décision seront adoptées le plus rapidement possible afin que la Communauté puisse signer les instruments internationaux en question.</p>	<p>La Commission prend note de l'avis favorable du Comité et partage son souhait de voir promptement adoptés les instruments juridiques en question.</p>
<p>4.6 Le CESE est préoccupé par la situation de certains des nouveaux pays membres qui détiennent des stocks encore très importants de produits ou d'articles qui présentent les caractéristiques des POP et doivent être éliminés. À l'avenir, les ressources et l'assistance technique devront être mises à disposition au titre des instruments d'intervention habituels, plus particulièrement les Fonds structurels. À cette fin, il est indispensable que les institutions communautaires exercent une vigilance constante mais aussi et surtout que les autorités des nouveaux États membres s'engagent de manière responsable et soient en mesure d'associer les acteurs sociaux, les ONG et la population dans son ensemble.</p>	<p>La Commission partage les préoccupations du CESE à ce sujet. Au cours de la phase de préadhésion, des moyens financiers ont été mis à disposition, au titre de divers programmes, pour l'élimination des stocks, et, après leur adhésion, les nouveaux États membres pourront obtenir une aide financière des Fonds structurels et des autres Fonds communautaires existants. La Commission tient, toutefois, à rappeler que la responsabilité majeure du problème incombe aux États membres concernés, qui doivent prendre des mesures, dans le cadre de leurs plans de gestion des déchets dangereux, pour éliminer les stocks périmés de POP et solliciter activement une aide en cas de nécessité.</p>
<p>4.7 Le CESE souhaite que la présence des produits présentant les caractéristiques des POP fassent l'objet d'une surveillance plus étroite.</p>	<p>La Commission prend note de la remarque du CESE. La stratégie communautaire concernant les dioxines, les furannes et les polychlorobiphényles (COM(2001) 593 final) et la stratégie</p>

	européenne en matière d'environnement et de santé (COM(2003) 338 final) mettent, elles aussi, l'accent sur la surveillance des POP dans l'environnement.
4.8 Le CESE invite la Commission à élaborer au plus tôt des propositions de mise en œuvre du Livre blanc sur les substances chimiques.	La Commission a adopté la proposition de règlement REACH en octobre 2003 (COM(2003) 644 final).
5.1 Le CESE considère que l'article 175 du Traité (protection de l'environnement) devrait être mentionné avant l'article 95 (marché intérieur) en tant que base juridique de la proposition.	La Commission rappelle au CESE qu'il est de règle de citer les articles du Traité dans l'ordre numérique.
5.2 Le CESE invite la Commission à examiner de quelle manière, où et à quelles fins le lindane (HCH) est encore utilisé, et il considère, dans tous les cas, qu'il ne devrait jamais être utilisé s'il existe des solutions de remplacement (autres produits ou procédés).	La Commission tiendra compte de ces considérations lors des négociations avec les autres institutions. Dans ce contexte, le point de vue des nouveaux États membres face au besoin constant de lindane revêtira un intérêt particulier.
5.3 Le CESE demande: a) que des campagnes d'information soient organisées afin que les détenteurs de stocks de POP soient conscients des risques qui y sont associés; b) qu'il leur soit fourni conseils et assistance techniques pour que l'élimination des déchets se déroule en toute sécurité, même lorsqu'il s'agit de petites quantités.	La Commission tiendra compte de ces suggestions lors des négociations avec les autres institutions.
5.4 Le CESE considère que des mesures devraient être prises pour assurer l'appui et la co-responsabilisation non seulement des ONG mais également - et explicitement - des partenaires sociaux.	La Commission tiendra compte de ces considérations lors des négociations avec les autres institutions.

4.5./5.5. Les sanctions appliquées en cas d'infraction aux dispositions sur les POP devraient, dans un délai relativement bref, faire l'objet, à tout le moins, d'une harmonisation importante et volontaire. Le CESE estime que les sanctions doivent, dans toute la mesure du possible, être identiques dans l'ensemble de l'UE mais surtout qu'elles doivent être définies selon les mêmes critères. À cette fin, il est indispensable d'instaurer une étroite coopération entre les structures de contrôle et entre les organes chargés de l'application des sanctions, et d'inclure des dispositions invitant explicitement à agir dans ce sens, dans la proposition.

La Commission tiendra compte de ces suggestions lors des négociations avec les autres institutions. Cependant, il lui apparaît opportun de rappeler que, pour l'heure, seuls les États membres sont compétents pour fixer des sanctions dans le domaine concerné.

<p><b>33. Communication de la Commission « Elaboration d'un plan d'action en faveur de l'écotechnologie »</b>  <b>COM (2003) 131 final – CESE 1390/2003 - Octobre 2003</b>  <b>DG ENV – Mme WALLSTRÖM</b></p>	
<b>Points essentiels de l'avis du CESE</b>	<b>Position de la Commission</b>
<p>Le CESE approuve, d'une part, la position prise par la Commission en faveur d'une initiative européenne visant à développer et à soutenir l'écotechnologie et, d'autre part, les quatre thèmes choisis: changement climatique, production et consommation durables, eau et protection des sols.</p>	<p>A la suite de la communication sur laquelle le CESE a rendu cet avis, la Commission a préparé le plan d'action annoncé et l'a adopté le 28 janvier 2004 sous la référence COM(2004) 38. Ce plan d'action répond aux objectifs fixés dans la communication de 2003 et approuvés par le CESE.</p>
<p>Le CESE invite à inclure dans le travail préparatoire au plan d'action, la contribution de l'écotechnologie à la protection contre le bruit.</p>	<p>Cette invitation n'a pas été reprise dans la préparation du plan d'action, qui ne traite pas de façon spécifique du bruit, mais la protection contre le bruit fait implicitement partie du cadre général des écotechnologies.</p>
<p>La CESE considère qu'il convient de renforcer le développement et la commercialisation de l'écotechnologie au moyen de différentes formes d'aide, et non pas par le biais d'obligations économiques et législatives qui risquent à la fois de constituer une entrave aux exportations et de provoquer une émigration de la production vers des pays tiers.</p>	<p>Le plan d'action prévoit de développer et de cibler la recherche, la démonstration et la diffusion des écotechnologies, mais ne prévoit pas d'aide spécifique à leur commercialisation ; il prévoit en revanche de réduire autant que possible les obstacles économiques à cette commercialisation.</p>
<p>Le CESE souligne l'importance d'une part des marchés publics, d'autre part des petites et moyennes entreprises, dans la diffusion de l'écotechnologie.</p>	<p>Ces aspects font l'objet d'actions particulières dans le plan d'action.</p>
<p>Le CESE souligne l'importance de la prise en compte du cycle de vie dans les investissements et préconise le recours plus fréquent aux appels d'offre sur performance.</p>	<p>Ces aspects sont largement pris en compte dans le plan d'action.</p>
<p>Le CESE recommande la création d'un « médiateur environnemental » auquel s'adresser lorsque des décisions de l'autorité entraînent une dégradation de l'environnement.</p>	<p>Cette proposition dépasse le cadre du plan d'action en faveur des écotechnologies.</p>

<p>Le CESE souligne l'importance de l'information des consommateurs, appelle à développer des systèmes de marquage des produits et à renforcer le rôle des organisations des consommateurs.</p>	<p>Cet aspect est pris en compte dans plusieurs actions du plan d'action en faveur des écotechnologies ; les associations de consommateurs pourront être associées aux consultations relatives à la mise en œuvre du plan d'action.</p>
<p>Le CESE rend un avis sur certains aspects particuliers relatifs à la pollution de l'eau (tests et analyses) et au changement climatique (bio-carburants).</p>	<p>La Commission examinera la possibilité de prendre en compte les suggestions de détail dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action.</p>

<p><b>34. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive</b>  <b>COM (2003) 319 final – CESE 1597/2003 – Décembre 2003</b>  <b>DG ENV – Mme WALLSTRÖM</b></p>	
<p><b>Points essentiels de l'avis du CESE</b></p>	<p><b>Position de la Commission</b></p>
<p>Le CESE accueille favorablement la proposition dans son ensemble. Il souligne la nécessité de former de façon appropriée les personnels des sociétés exploitantes lors des procédures de désaffectation et de gestion postérieure des sites « après fermeture ».</p>	<p>La proposition énonce déjà, en son article 11(1) la nécessité générale de veiller à ce que soient assurés le développement technique et la formation du personnel. Les opérations nécessaires à la désaffectation et à la gestion des sites après leur fermeture sont ainsi déjà visées par cette clause.</p>
<p>Le CESE souhaite une définition plus claire des terres de découverte et couches arables destinées à être réutilisées et qu'elles soient considérées comme non-déchets.</p>	<p>Il n'est pas approprié de préciser, dans la proposition, dans quels cas ces matériaux ne peuvent être définis comme déchets. Il appartient plutôt aux autorités compétentes de le déterminer sur le terrain, en fonction des conditions spécifiques qui se présentent et à la lumière de la définition générale du terme « déchet » et de la jurisprudence applicable.</p>
<p>Les autorités compétentes des États membres doivent assurer une surveillance effective de la mise en œuvre du plan de gestion des déchets élaboré pour l'installation de traitement des déchets.</p>	<p>Cette surveillance est déjà requise, implicitement, par l'article 16 (avec l'obligation qui est faite aux autorités compétentes d'inspecter les installations pour s'assurer qu'elles respectent les conditions prescrites par l'autorisation) mais elle peut être prévue de façon plus explicite lors des négociations conduites dans le cadre de la procédure de codécision.</p>
<p>Le CESE propose que les prescriptions concernant la prévention des accidents majeurs s'appliquent également aux phases de fermeture et d'après fermeture des installations de traitement des déchets.</p>	<p>La Commission tiendra compte de cette suggestion lors des négociations conduites dans le cadre de la procédure de codécision.</p>
<p>Le CESE souligne la plus grande ampleur des effets possibles de la gestion des déchets des industries extractives sur la population et souhaite que la directive prévoie explicitement, dans le processus de décision, une consultation formelle des</p>	<p>L'article 8 sur la participation du public au processus de décision suit de près les dispositions de la convention d'Aarhus. Parmi les mesures qu'il prévoit figure la consultation du « public concerné » lequel comprend</p>

<p>ONG œuvrant pour la protection de l'environnement, en accord avec la convention d'Aarhus.</p>	<p>les ONG œuvrant pour la protection de l'environnement.</p>
<p>Les mesures relatives aux déchets replacés dans les trous d'excavation doivent être étendues pour permettre de mieux affronter les problèmes potentiels de pollution de l'eau.</p>	<p>L'article 10 prévoit déjà des mesures pour prévenir la pollution de l'eau. La Commission tiendra compte de la suggestion du CESE lors des négociations conduites dans le cadre de la procédure de codécision.</p>
<p>Le CESE souligne la nécessité de dresser un inventaire des sites abandonnés des industries minières susceptibles de représenter un risque pour la santé ou l'environnement y compris dans les dix pays en cours d'adhésion.</p>	<p>Actuellement la proposition ne contient, à ce propos, que des dispositions concernant l'élaboration de <i>méthodes</i> pour dresser l'inventaire des installations fermées (article 19). La Commission tiendra compte de cette suggestion dans le cadre de la procédure de codécision.</p>

<p><b>35. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, au titre des mécanismes de projet du protocole de Kyoto</b>  <b>COM (2003) 403 final – CESE 1605/2003 – Décembre 2003</b>  <b>DG ENV – Mme WALLSTRÖM</b></p>	
<b>Points essentiels de l'avis du CESE</b>	<b>Position de la Commission</b>
<p>Le CESE accueille avec faveur et soutient la proposition dans son ensemble. Il estime qu'il devrait être possible de convertir les crédits en quotas applicables dans le système d'échange de quotas d'émission, déjà dans la première période d'échanges 2005-2007.</p>	<p>La proposition prévoit la conversion des crédits générés par le processus de mise en œuvre conjointe (MOC) et par le mécanisme de développement propre (MDP) dans la deuxième période d'échange (2008-2012), mais pas dans la première (2005-2007), ce qui est conforme au protocole de Kyoto et aux accords de Marrakech.</p>
<p>Le Comité préconise que la Commission explique aux acteurs concernés les concepts de MOC et de MDP et rende plus claire la terminologie utilisée dans ce texte.</p>	<p>La proposition est assortie d'un exposé des motifs circonstancié, dans lequel ces concepts sont clairement expliqués.</p>
<p>Le Comité souhaite que la Communauté mette en œuvre l'accord sur la façon de gérer les crédits pour l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie à la 9<sup>e</sup> session de la Conférence des parties, dans le cadre du MDP.</p>	<p>La proposition exclut l'utilisation de crédits MDP pouvant résulter d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres ou à la foresterie, dans le système d'échange de droits d'émission de l'UE, dans la mesure où ces activités permettent un stockage uniquement temporaire du carbone et sont, par conséquent, par nature, différentes des réductions d'émissions, qui sont le propos du système d'échange. La question de la mise en œuvre de la décision de la 9<sup>e</sup> session de la Conférence des parties sur l'utilisation des terres, leur changement d'affectation et la foresterie au titre du MDP sera prise en considération dans le cadre de la procédure de codécision.</p>
<p>Les besoins des pays en développement et des économies en transition doivent être clairement mis en évidence dans le contexte de l'approbation par les États membres des activités de projet.</p>	<p>La Commission tiendra compte de cette observation dans le cadre de la procédure de codécision.</p>

Il serait opportun que la Commission informe les ONG, les partenaires sociaux et le grand public sur l'utilisation des crédits de projet, dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE, et qu'elle soumette un rapport régulier au Parlement européen, au CESE et au Comité des régions.

La Commission tiendra compte de cette observation dans le cadre de la procédure de codécision.

**36. Instrument financier pour l'environnement / Prolongation (LIFE)  
COM (2003) 667 final – CESE 1603/2003 – Décembre 2003  
DG ENV – Mme WALLSTRÖM**

La Commission prend note avec satisfaction de la position favorable du CESE.

**37. Vers une stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets  
COM(2003) 301 final - CESE 1601/2003 – Décembre 2003  
DG ENV – Mme WALLSTRÖM**

La Commission n'a pas de commentaire sur l'avis, étant donné que la Communication en question ne fait pas partie d'une procédure législative et ne sera pas révisée.

<p><b>38. Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen : Stratégie européenne en matière d'environnement et de santé</b>  <b>COM (2003) 338 final - CESE 1602/2003 – Décembre 2003</b>  <b>DG ENV - Mme WALLSTRÖM, M. BYRNE, M. BUSQUIN</b></p>	
<b>Points essentiels de l'avis du CESE</b>	<b>Position de la Commission</b>
<p>1.4 La manière dont l'initiative sur l'environnement et la santé s'articulera avec un certain nombre d'autres initiatives de la Commission – en matière de santé publique ou portant sur un certain nombre de questions liées à l'environnement – n'est pas claire.</p>	<p>La Commission assure la coordination notamment à l'aide d'un groupe de travail issu des DG concernées et en application de dispositions internes prises au sein des différentes DG.</p>
<p>1.5 Le CESE regrette que la communication n'essaie pas de fixer davantage d'objectifs spécifiques à la nouvelle initiative.</p>	<p>Il faudrait disposer, à ce stade, de plus d'informations pour pouvoir fixer des objectifs très précis. Par conséquent, la communication se concentre sur l'identification des lacunes en matière d'information et sur les besoins de données – “pour combler le vide des connaissances sur les rapports existants entre l'environnement et la santé”. Le plan d'action prévoira des mesures plus concrètes.</p>
<p>5.1 Le CESE préconise que l'on apporte un réel éclairage à la question de la valeur ajoutée de la stratégie à venir.</p>	<p>Le plan d'action pour la stratégie apportera des éclaircissements sur la valeur ajoutée.</p>
<p>6.1 Le CESE souhaite faire remarquer la nécessité de disposer de suffisamment de temps pour les consultations ; autrement, on court le risque que cette bonne initiative ne suscite des manifestations de déception.</p>	<p>Le calendrier est serré en raison de l'échéance de la conférence de Budapest. La Commission veille cependant à assurer la transparence de la procédure par une vaste consultation des acteurs concernés.</p>
<p>Les responsabilités de chaque niveau doivent être précisées autant que faire se peut. À ce sujet, le CESE exprime son souhait que la Commission mette en place un comité consultatif permanent chargé du développement et de l'évaluation de la stratégie.</p>	<p>Il est important que les responsabilités soient claires. La Commission tiendra dûment compte de cette suggestion lors de la mise au point du plan d'action.</p>

<p>7.1 Le CESE souhaite faire également remarquer que des découvertes importantes ont déjà été faites sur les rapports entre l'environnement et la santé. Il faut donc exploiter la recherche existante, en l'associant aux nouvelles.</p>	<p>Pour la préparation du plan d'action, des groupes de travail ont été constitués sur plusieurs thèmes, notamment celui de la recherche, pour formuler des recommandations. Leur première tâche a été d'établir un rapport de base sur l'état des connaissances pour s'assurer que les résultats des travaux existants seraient pris en considération.</p>
<p>9.5 Le CESE recommande que le plan d'action porte également sur les effets du tabac en ce qui concerne la santé des enfants.</p>	<p>Des groupes de travail ont été constitués pour formuler des recommandations pour le plan d'action. Un des thèmes débattus au sein de ces groupes est « les effets du tabac sur la santé des enfants ». Le contenu du plan d'action dépendra des résultats des travaux de ces groupes.</p>
<p>10.4 Le CESE est prêt à soutenir activement les efforts qui seront engagés à l'avenir dans ce domaine, en organisant des consultations des acteurs concernés ou par d'autres moyens.</p>	<p>La Commission accueille avec faveur cette proposition et en prend bonne note.</p>

**39. Politique intégrée des produits  
COM (2003) 302 final - CESE 1598/2003 - Décembre 2003  
DG ENV – Mme WALLSTRÖM**

La Commission n'a pas de commentaire sur l'avis, étant donné qu'elle a déjà adopté sa Communication.

<p><b>40. Communication de la Commission « Vers une production durable : progrès accomplis dans la mise en œuvre de la directive 96/61/CE du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution »</b>  <b>COM (2003)354 final - CESE 1593/2003 - Décembre 2003</b>  <b>DG ENV - Mme WALLSTRÖM</b></p>	
<b>Points essentiels de l'avis du CESE</b>	<b>Position de la Commission</b>
1.12 Consultation élargie en cas de modification de la directive.	Acceptable et prévue.
2.4 Assistance aux nouveaux pays membres.	Acceptable, réalisation en cours (projet PHARE).
2.6 Assistance aux PME au niveau national ou régional.	Acceptation.
2.13 Renforcement du processus de Séville.	D'accord en principe, mais dépendant du budget JRC.
3.1 Révision de critères pour l'application de la directive.	Acceptable (révision des seuils de l'annexe I prévue).
3.2 Définition précise de « valeur limite d'émission ».	Pas acceptable. Il paraît difficile de trouver une définition unanimement acceptée. Les Etats membres ont déjà signalé qu'ils ne soutiendraient pas une telle initiative.
3.4 Exclusion d'installation avec un potentiel de pollution réduit.	D'accord en principe, mais ces installations sont difficiles à identifier.
3.7 Pas de révision des documents BREF à court ou moyen terme.	Pas acceptable, la notion de meilleure technique disponible étant dynamique. Les BREF, pour être utile, doivent tenir compte des développements technologiques aussi rapidement que possible. Les premières révisions sont programmées pour 2005.
Opinion complémentaire, sommaire point b) : « restitution » de la compétitivité à l'échelle mondiale par moyens fiscaux	Pas acceptable. Il est à noter que les dispositions fiscales demandent la décision à l'unanimité. En outre, toute mesure dans ce sens risque de créer des problèmes vis-à-vis de l'OMC.

<p>Opinion complémentaire, sommaire point c) : éviter les fardeaux supplémentaires pour l'industrie</p>	<p>Acceptable dans le cadre du plan d'action COM (2002)278, pas acceptable dans la mesure où toute législation environnementale serait rejetée</p>
---	--

<p><b>41. Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 2002/834/CE arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'espace européen de la recherche» (2002-2006)</b>  <b>COM (2003) 390 final – CESE 1400/2003 – Octobre 2003</b>  <b>DG RTD – M. BUSQUIN</b></p>	
Points essentiels de l'avis du CESE	Position de la Commission
<p>Le CESE considère que la proposition représente «une approche modérée et plutôt restrictive» (point 7.1.), en comparaison des règles existantes dans les Etats membres sur le sujet. Le Comité souligne l'importance du financement communautaire de cette recherche, compte tenu de ses enjeux qu'il qualifie de «capitiaux dans les domaines de la médecine et de la biologie» (point 7.3.).</p>	<p>La Commission se félicite de l'approbation du CESE de la proposition de la Commission visant à définir un encadrement scientifique et éthique pour la recherche communautaire sur les cellules souches embryonnaires humaines.</p>
<p>7.6. Le Comité appelle la Commission à éviter d'exclure, lors de la mise en oeuvre des programmes scientifiques, des institutions scientifiques de haut niveau de certains États membres en structurant de manière appropriée les éléments des programmes.</p>	<p>La Commission rappelle que l'impossibilité éventuelle d'un financement communautaire des institutions scientifiques résulterait de la législation nationale qui doit être appliquée. Une telle impossibilité sera donc indépendante de la volonté de la Commission.</p>
<p>7.8. Le Comité préconise que les nouvelles lignées cellules souches embryonnaires humaines (CSEH) générées grâce au soutien du sixième programme-cadre soient entreposées dans une banque publique de cellules souches.</p>	<p>Afin de contribuer à l'optimisation de l'utilisation des lignées de cellules souches et en particulier des lignées de cellules souches embryonnaires humaines, la Commission soutiendra financièrement l'initiative visant à créer un registre public européen de cellules souches. Le Parlement Européen consulté sur la proposition de la Commission a également voté un amendement dans ce sens. La proposition modifiée de la Commission présentée au Conseil le 26 novembre 2003 inclut cet ajout [COM(2003)749].</p>

**42. Reconversion des navires et des pêcheurs dépendant, jusqu'à 1999, de l'accord de pêche avec le Maroc**  
**COM (2003) 437 final – CESE 1397/2003 - Octobre 2003**  
**DG FISH – M. FISCHLER**

La Commission partage l'avis du Comité qui est en ligne avec sa proposition initiale.

**43. Régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements français de la Guyane et de la Réunion.  
COM(2003) 516 final – CESE 1396/2003 – Octobre 2003  
DG FISH - M. FISCHLER**

Points essentiels de l'avis du CESE	Position de la Commission
<p>Le Comité est favorable au caractère permanent du régime et estime qu'il convient de revoir les mesures pour maintenir en permanence l'objectif visant à compenser les surcoûts liés à l'écoulement de certains produits de la pêche originaires des régions ultrapériphériques.</p>	<p>La Commission partage l'avis du Comité qui est en ligne avec sa proposition initiale.</p>
<p>Le Comité estime que la procédure de révision de la modulation des montants et quantités fixés à l'article 8 de la proposition doit être plus simple, pratique et souple.</p>	<p>Lors des négociations au Conseil, l'article 8 a fait l'objet de remaniements en vue de rendre la procédure de modulation plus simple. En effet, la modulation, dans la version finalement approuvée, peut être effectuée par les États membres ou par la Commission; dans ce dernier cas, la modulation est effectuée par décision de la Commission sans intervention du Comité de gestion des produits de la pêche.</p>

<p><b>44. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures et procédures visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle</b>  <b>COM (2003) 46 final – CESE 1385/2003 – Octobre 2003</b>  <b>DG MARKT – M. BOLKESTEIN</b></p>	
<b>Points essentiels de l'avis du CESE</b>	<b>Position de la Commission</b>
<p>3.7, 4.12 Le Comité souhaiterait que la Commission s'engage à procéder à des études sectorielles approfondies et indépendantes, suivant une méthodologie transparente.</p>	<p>La CE a déjà fait élaborer une méthode pour collecter, analyser et comparer les données en matière de contrefaçon et de piraterie dans le marché unique (rapport final publié en juillet 2002, disponible sur le site Web de la Commission). Un engagement de sa part à procéder à des études sectorielles approfondies n'a pas sa place dans une directive. L'article 23 de la proposition prévoit l'établissement d'un rapport relatif à l'application de la directive, qui devrait, le cas échéant, être accompagné de propositions de modification.</p>
<p>3.2 Le Comité souhaiterait un projet qui propose clairement des mesures de protection des consommateurs de bonne foi et plus généralement d'éducation et d'information envers les consommateurs, sur les droits de PI-PLA.</p>	<p>La Commission exprime son accord de principe sur l'introduction d'une clause de protection des consommateurs de bonne foi, applicable dans les cas appropriés, encore que ce point soit déjà couvert par la directive (notamment par les éléments de l'article 3 exprimant l'idée de « proportionnalité » ou d'« équité »). La Commission convient de l'opportunité d'encourager les campagnes de sensibilisation, mais elle estime qu'une telle disposition n'a pas sa place dans la partie opérationnelle de la directive.</p>
<p>(3.3) Le Comité invite à ne pas encourager des mesures de protection qui affecteraient les droits légitimes des consommateurs et des utilisateurs ou leur vie privée, imposeraient des charges excessives aux fournisseurs d'accès Internet, voire pourraient écarter du marché des éditeurs proposant des solutions alternatives.</p>	<p>La Commission estime que la proposition est équilibrée et qu'elle n'empiète pas sur la directive 2001/29/CE.</p>
<p>3.5 Les objectifs des ADPIC (article 7) et leurs principes (article 8, paragraphe 2) devraient figurer dans les considérants de</p>	<p>De l'avis de la Commission, une telle modification n'est pas nécessaire, dans la mesure où les considérants</p>

la directive.	mentionnent à plusieurs reprises l'accord sur les ADPIC et énoncent déjà les objectifs et les principes qu'il contient.
(6) Le Comité considère que les dispositions sur les dommages-intérêts sont « très précises, parfois jusqu'à l'excès ». Si l'action civile est subordonnée à une action pénale, le caractère intentionnel du préjudice doit être établi.	La Commission estime que les dispositions sur les dommages-intérêts sont équilibrées et elle n'y relève pas d'excès de précision. La proposition n'aborde pas la question de la subordination de l'action civile à une action pénale.
(6) La qualité pour agir, au sens de l'article 5, doit être reconnue aux organisations de défense des droits des consommateurs européennes et nationales ; les codes de conduite devraient aussi contenir les droits et garanties des consommateurs.	Dans le cadre d'une directive visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle, veiller à la défense des organisations de consommateurs ne semble pas approprié et entrerait même en contradiction avec le droit communautaire matériel en matière de protection de la propriété intellectuelle ; les codes de conduite, tels que les conçoit la proposition, peuvent se rapporter à n'importe quel domaine, y compris celui de la protection des consommateurs.
6 Concernant les mesures provisoires et conservatoires : le défendeur doit dans tous les cas être entendu quand des mesures sont prises sans que l'autre partie soit entendue.	Pour ce qui a trait à ces situations, les dispositions visant à assurer le respect des droits de la défense sont inscrites dans l'accord sur les ADPIC et reprises dans la directive. Il n'est pas nécessaire d'entendre le défendeur s'il accepte les accusations.
(6) Concernant les preuves, seuls des tribunaux compétents peuvent ordonner la saisie de dossiers bancaires, financiers ou commerciaux et leur transmission à une juridiction civile.	La saisie et la transmission de documents sur ordre de juridictions civiles sont déjà possibles dans certains États membres et elles seront permises en vertu de la directive.
(6) Outre la destruction des marchandises, la saisie des outils et instruments de piratage ou de contrefaçon est aussi envisageable.	Cette observation pourra être prise en considération dans le cadre des négociations avec les autres institutions.
(6) Publicité des jugements: le juge doit fixer soit une somme totale à employer à cette fin, soit les titres des publications et la forme de la publication.	Une telle disposition empiéterait sur les pouvoirs des autorités judiciaires et irait au-delà de ce qui est acceptable en vertu du principe de subsidiarité.

<p>(6) Mesures techniques : le contournement de dispositifs techniques abusifs dans le but de réaliser un droit du consommateur ne peut être considéré comme illégitime.</p>	<p>L'article 21 définit ce qu'on entend par « dispositif technique illégitime ». La fabrication, l'importation, la distribution et l'utilisation de dispositifs techniques illégitimes répondent toujours à des finalités commerciales.</p>
--	---

<p><b>45. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information au sujet des émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/ CE</b>  <b>COM (2003)138 final – CESE 1619/2003 - Décembre 2003</b>  <b>DG MARKT - M. BOLKESTEIN</b></p>	
<p><b>Points essentiels de l'avis du CESE</b></p>	<p><b>Position de la Commission</b></p>
<p>3.1.1 : Concernant la publication d'informations trimestrielles (Article 6), le CESE souhaite imposer uniquement la publication d'information relative à l'évolution du chiffre d'affaires et de l'activité pour le 1<sup>er</sup> et le 3<sup>ème</sup> trimestre. Un point serait à faire par la Commission à l'issue d'un délai de trois ans.</p>	<p>Prise en compte de cette suggestion, pour les motifs suivants :</p> <p>L' « orientation générale » obtenue au sein du Conseil ECOFIN du 25 novembre 2003 sur la proposition de directive (Document n° 15275/03) a abandonné toute référence à une information trimestrielle chiffrée au profit d'une description générale de la position financière et des performances sans qu'aucun chiffre ne soit requis. Cette solution se révèle donc plus « prudente » encore que l'avis du CESE. La Commission soutient officiellement cette position.</p>
<p>3.1.2 Selon le CESE, le degré d'intervention des autorités régulatrices est plus ou moins large dans les Etats Membres, ce qui peut constituer un élément de différence de traitement non négligeable entre États membres tant des émetteurs que des investisseurs.</p>	<p>La Commission a pris en compte l'avis en donnant une liste des pouvoirs minimum dont les autorités régulatrices doivent disposer (article 20.4).</p>
<p>3.1.3 Selon le CESE, la définition retenue dans la proposition de directive "transparence" pour la définition d'Etat membre d'origine (article 2) ne coïncide pas totalement avec la définition retenue à l'article 2 de la directive "prospectus": le seuil retenu pour permettre à un émetteur de titres de créances de choisir son État membre d'origine est une valeur nominale de 5.000 euros dans la présente proposition alors qu'il est de 1.000 euros dans la directive "prospectus".</p>	<p>L' « orientation générale » obtenue au sein du Conseil ECOFIN du 25 novembre 2003 sur la proposition de directive a retenu le seuil de 1.000 euros. Cette solution va dans le sens de l'avis.</p>

<p>3.1.4 Selon le CESE, l'inclusion, dans la notification de participations importantes, d'instruments dérivés de quelque nature qu'ils soient (article 2) est en contradiction avec le régime de notification et doit dès lors être supprimée.</p>	<p>L' « orientation générale » obtenue au sein du Conseil ECOFIN du 25 novembre 2003 sur la proposition de directive clarifie la proposition de la Commission et va dans le sens de l'avis, sous réserve qu'elle ne retient pas le principe d'une exemption totale pour les instruments dérivés. La Commission soutient officiellement cette position. En effet, une exemption totale ne serait pas justifiée, dans la mesure où les actions disposant de droits de vote seraient déjà émises.</p>
<p>3.1.5 Délai de publication du rapport financier annuel (article 4): le CESE souhaite un délai de quatre mois au lieu de trois mois (proposition de la Commission). Selon le CESE, le délai de trois mois risque de poser problème, dans la mesure où il est précisé que le rapport d'audit complet doit être publié avec le rapport annuel, ce qui suppose de publier les comptes tels qu'ils doivent être présentés à l'assemblée générale des actionnaires, ce que beaucoup d'entreprises ne peuvent faire dans les trois mois.</p>	<p>Prise en compte de cette suggestion, pour les motifs suivants :</p> <p>L' « orientation générale » obtenue au sein du Conseil ECOFIN du 25 novembre 2003 sur la proposition de directive a aussi opté pour un délai de quatre mois. Cette solution va dans le sens de l'avis du CESE. La Commission soutient officiellement cette position.</p>
<p>3.1.6 Délai pour la publication du rapport semestriel et caractère obligatoire ou non d'un audit du dit rapport (article 5): <i>l'article 5 dispose qu'un rapport semestriel établi en conformité avec les normes internationales (IAS 34) doit être publié dans les deux mois après la fin du semestre. Selon le CESE, ce délai est incompatible avec un audit des comptes semestriels pour les émetteurs qui publient des comptes audités.</i></p> <p>Par ailleurs, l'article 5.5 précise qu'un audit du rapport pourrait être imposé dans le cadre de la procédure de comitologie, les États membres d'origine pouvant également imposer un audit. Selon le CESE, une telle obligation ne devrait pas relever de la comitologie.</p>	<p>L' « orientation générale » obtenue au sein du Conseil ECOFIN du 25 novembre 2003 sur la proposition de directive a supprimé la faculté de recourir à la comitologie. Cette solution va dans le sens de l'avis du CESE. La Commission soutient officiellement cette position.</p> <p>Toutefois, le délai de publication prévu dans l' « orientation générale » reste de deux mois. La Commission soutient officiellement cette position, ayant opté pour un délai de deux mois au terme d'une consultation approfondie.</p>

<p>3.1.6 S'agissant du contenu du rapport semestriel (article 5), il serait nécessaire selon le CESE de préciser ce qui est entendu par les termes "rapport de gestion" qui n'ont pas le même sens dans tous les États membres: il conviendrait en pratique de demander la mise à jour des informations financières contenues dans le dernier rapport de gestion pour éviter d'alourdir à l'excès les obligations des entreprises.</p>	<p>Prise en compte de cette suggestion, pour les motifs suivants :</p> <p>En ce qui concerne le contenu du « rapport de gestion », l' « orientation générale » obtenue au sein du Conseil ECOFIN du 25 novembre 2003 sur la proposition de directive a clarifié celui-ci. Cette solution va dans le sens de l'avis du CESE.</p>
<p>3.1.7 Notification de l'acquisition ou de la cession de participations importantes (article 9): selon le CESE, les modalités de cette notification peuvent poser des problèmes pratiques à certaines catégories d'acteurs, particulièrement aux investisseurs institutionnels.</p>	<p>Prise en compte de l'avis dans l' « orientation générale » obtenue au sein du Conseil ECOFIN du 25 novembre 2003 sur la proposition de directive, qui prévoit un régime spécifique de notification pour les sociétés de gestions et les entreprises d'investissement.</p>
<p>3.1.9 Accès rapide aux informations réglementées (article 17): l'article 17.2 prévoit que l'État membre d'accueil peut exiger des émetteurs qu'ils "préviennent toute personne intéressée, gratuitement et sans délai, de toute nouvelle information publiée ou modification apportée à une information réglementée déjà publiée": selon le CESE, une telle obligation est trop imprécise et de ce fait excessive.</p>	<p>Prise en compte de l'avis dans l' « orientation générale » obtenue au sein du Conseil ECOFIN du 25 novembre 2003 sur la proposition de directive, qui fait référence à une seule « alerte du public » et non plus de « toute personne intéressée ».</p>

<p><b>46. Modernisation du droit des sociétés et renforcement du gouvernement d'entreprise dans l'Union européenne – Un plan pour avancer COM (2003) 284 final - CESE 1592/2003 - Décembre 2003 DG MARKT - M. BOLKESTEIN</b></p>	
<p><b>Points essentiels de l'avis du CESE</b></p>	<p><b>Position de la Commission</b></p>
<p>3.1. – 3.2. – 3.3. – 3.6. Le CESE accueille favorablement les lignes directrices de la communication, approuve les objectifs poursuivis, soutient la Commission lorsqu'elle propose d'opérer des distinctions appropriées entre les catégories de sociétés, et approuve de façon générale le calendrier des priorités.</p>	<p>Prise en compte de l'avis favorable.</p>
<p>3.4. – 3.5. Le CESE constate que la communication contient un certain nombre de principes très généraux et souligne que certains concepts utilisés sont vagues et devront être précisés par la suite.</p>	<p>La Commission partage cette analyse du CESE. En tant que plan d'action, la communication ne peut en effet aller au-delà d'une présentation des grandes orientations des actions jugées nécessaires dans le domaine du droit des sociétés et du gouvernement d'entreprise.</p> <p>La Commission est consciente que la mise en œuvre du plan d'action demandera qu'une série de principes et de concepts soient précisés.</p> <p>A cet égard, la communication elle-même annonce que les consultations d'experts (gouvernementaux, mais aussi autres) feront partie de la préparation des initiatives à prendre, et qu'une consultation publique sera organisée sur les initiatives principales. Une telle consultation a d'ailleurs été organisée sur le plan d'action lui-même, ce qui a permis à un grand nombre de parties intéressées d'apporter déjà de nombreuses précisions.</p>

<p>4.1. – 4.1.1. – 4.1.2. – 4.1.3. : Gouvernement d’entreprise</p> <p>Le CESE approuve le fait que l’UE n’a pas l’intention d’établir un code européen de gouvernement d’entreprise, mais estime néanmoins avec la Commission qu’il est de l’intérêt des sociétés et des investisseurs d’avoir la certitude que les sociétés étrangères respectent un nombre minimum de principes reconnus internationalement essentiels. Le CESE approuve les principes retenus par la Commission et est d’avis que l’UE devrait énoncer des principes essentiels reconnus internationalement et non pas verser dans une approche trop détaillée.</p>	<p>La Commission se réjouit de ce que le CESE approuve l’approche proposée en matière de gouvernement d’entreprise. Quant à la mise en œuvre de cette approche, la Commission confirme son intention de s’en tenir autant que possible, par voie de directive ou de recommandation, à la formulation de principes essentiels.</p>
<p>4.9. : Restructuration et mobilité des sociétés : Le CESE estime indispensable d’éliminer les obstacles à la mobilité des sociétés et soutient donc les propositions annoncées (fusions transfrontalières, transfert transfrontalier du siège). Le CESE souligne toutefois que ces propositions devraient respecter les droits des travailleurs (information, consultation, participation).</p>	<p>La Commission se félicite du soutien exprimé par le CESE pour des propositions qu’elle considère elle-même comme des priorités de premier plan.</p> <p>Quant aux droits des travailleurs, la Commission confirme son souci de trouver des solutions appropriées pour en assurer la protection.</p> <p>La proposition relative aux fusions transfrontalières, présentée le 18 novembre 2003, ne remet aucunement en cause les droits d’information et de consultation des travailleurs consacrés par les directives existantes ; quant aux droits de participation des travailleurs organisés par certains Etats membres, la proposition contient une approche équilibrée visant à assurer à la fois le respect du principe de subsidiarité et une protection appropriée des droits acquis avant la fusion, inspirée entre autres de la solution consacrée dans les textes relatifs à la Société Européenne.</p> <p>La future proposition relative au transfert du siège devrait présenter sur ces points des caractéristiques analogues.</p>

<p>4.10. : Le CESE approuve la mise au point d'un statut optionnel en matière de société privée européenne, souhaite que soit lancée à court terme une étude de faisabilité et plaide pour une mise en œuvre rapide de ce statut.</p> <p>4.11. : Le CESE soutient les initiatives relatives aux Sociétés coopératives européennes et autres formes juridiques européennes.</p>	<p>Prise en compte de l'avis favorable.</p>
<p>5.1. et 5.2. Le CESE approuve la démarche suivie par la Commission. Il estime cependant que le plan d'action envisage essentiellement les relations entre les actionnaires, les investisseurs et les sociétés, et ce, en vue d'optimiser leur gestion. Il rappelle que l'action de la Commission doit s'inscrire dans une politique plus globale en faveur des entreprises qui tient compte de la protection des travailleurs.</p>	<p>La Commission souligne que le plan d'action a pour objet essentiel de présenter la politique qu'elle entend mener en matière de droit des sociétés et de gouvernement d'entreprise. Elle rappelle que les objectifs poursuivis ne se limitent pas à la défense des intérêts des actionnaires ; il s'agit en effet comme annoncé dans le plan d'action a) de renforcer la protection des actionnaires et des tiers et b) d'améliorer la compétitivité et l'efficacité des entreprises.</p> <p>En outre, la Commission confirme que le plan d'action – aussi important soit-il - constitue un élément parmi de nombreux autres de sa politique en faveur des entreprises. A cet égard, il convient de mentionner notamment les travaux en cours au sein du Forum européen sur la responsabilité sociale des entreprises.</p>

**47 Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen – Renforcer le contrôle légal des comptes dans l’Union européenne  
COM (2003) 286 final – CESE 1593/2003 - Décembre 2003  
DG MARKT – M. BOLKESTEIN**

<b>Points essentiels de l’avis du CESE</b>	<b>Position de la Commission</b>
<p>Le CESE adopte les positions suivantes.</p> <p>3.1 Le CESE se félicite de la publication de cette communication.</p> <p>4. Observations spécifiques</p> <p>4.7 Le Comité se félicite que la Commission reconnaisse qu’il y aurait lieu d’examiner l’impact économique des régimes de responsabilité actuellement en vigueur.</p> <p>5.3 Le Comité reconnaît que la présente situation est inacceptable et invite la Commission à poursuivre son dialogue avec d’autres régulateurs, y compris la SEC et le PCAOB américains...</p>	<p>L’avis COM(2003) 286 final CESE 1593/2003 ne formule pas de demande finale spécifique à la Commission mais émet certaines observations spécifiques, qui n’en appellent pas moins les commentaires suivants.</p> <p>La Commission accueille avec faveur le soutien général exprimé par le Comité à sa communication : « Renforcer le contrôle légal des comptes dans l’UE ».</p> <p>La Commission tiendra compte des observations spécifiques du CESE dans sa proposition de nouvelle directive sur le contrôle légal des comptes, qui sera publiée au printemps 2004.</p> <p>La Commission procèdera à la réalisation d’une étude sur l’impact économique des régimes de responsabilité des auditeurs en 2004.</p> <p>La Commission poursuit, sur une base continue, un dialogue sur le thème de la régulation avec le PCAOB américain (Public Company Accounting Oversight Board), en vue de mettre en place des mécanismes de coopération reposant sur un réel partenariat en matière de contrôle des sociétés d’audit.</p>

**48. Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE relative au système commun de la TVA en ce qui concerne la procédure d'adoption de mesures dérogatoires ainsi que l'attribution de compétences d'exécution**  
**COM (2003) 335 final – CESE 1409/2003 – Octobre 2003**  
**DG TAXUD - M. BOLKESTEIN**

En raison du plein accord entre les deux institutions, la Commission estime qu'il n'est pas nécessaire de donner une suite à cet avis du CESE.

<p><b>49. Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne les taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée COM (2003) 397 final - CESE 1407/2003 - Octobre 2003 DG TAXUD -M. BOLKESTEIN</b></p>	
<p><b>Points essentiels de l'avis du CESE</b></p>	<p><b>Position de la Commission</b></p>
<p>Le Comité demande d'ajouter la coiffure et les petits services de réparation mentionnés à l'annexe K.</p>	<p>La Commission n'a pas proposé cet ajout car, dans son rapport d'évaluation de l'expérience de taux réduits pour les services à forte intensité de main d'oeuvre, il n'est pas apparu que la mesure a eu des effets favorables pour l'emploi ou dans la lutte contre l'économie souterraine. La Commission gardera l'avis du CES à l'esprit dans le cadre de la négociation au Conseil de la présente proposition.</p>
<p>Le Comité demande d'ajouter les bâtiments historiques, religieux ainsi que ceux du patrimoine culturel et architectural privé ou professionnel et industriel.</p>	<p>La Commission n'a pas proposé cet ajout car, actuellement, la quasi totalité des Etats membres appliquent le taux normal à ces opérations. La Commission gardera l'avis du CES à l'esprit dans le cadre de la négociation au Conseil de la présente proposition.</p>
<p>Pour les taux zéro, le Comité propose de préciser qu'ils ne peuvent concerner que les livraisons de biens ou les prestations des services de l'une des catégories figurant à l'annexe H <u>ou à l'article 13</u>".</p>	<p>Les taux zéro sont une dérogation aux règles communautaires applicables en matière de taux, appelée à disparaître progressivement. C'est pourquoi dans sa proposition, la Commission en a limité l'application aux catégories de l'Annexe H. Une extension du champ d'application de cette dérogation ne peut dès lors être envisagée.</p>
<p>Dans l'article 1(2)(c) (dérogations régionales), il est suggéré de biffer les termes "donnant lieu à une consommation dans ces territoires".</p>	<p>La Commission gardera l'avis du CESE à l'esprit dans le cadre de la négociation au Conseil de la présente proposition.</p>

**50. Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 90/435/CEE du Conseil concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents**  
**COM (2003) 462 final - CESE 1408/2003 – Octobre 2003**  
**DG TAXUD - M. BOLKESTEIN**

La Commission prend acte de cet avis favorable. En raison du plein accord entre les deux institutions, la Commission estime qu'il n'est pas nécessaire de donner une suite à cet avis du CESE.

**51. Projet de proposition de directive du Conseil portant modification de la directive 77/799/CEE concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs et indirects**  
**COM (2003) 446 final - CESE 1403/2003 – Octobre 2003**  
**DG TAXUD – M. BOLKESTEIN**

En raison du plein accord entre les deux institutions, la Commission estime qu'il n'est pas nécessaire de donner une suite à cet avis du CESE.

<p><b>52. Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne le régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux services postaux</b>  <b>COM(2003) 234 final – CESE 1620/2003 - Décembre 2003</b>  <b>DG TAXUD – M. BOLKESTEIN</b></p>	
Points essentiels de l'avis du CESE	Position de la Commission
<p>3.2 Le CESE estime que les consommateurs ne doivent pas être confrontés à des hausses de tarifs consécutives à la suppression de l'exemption de TVA.</p>	<p>L'introduction d'un taux réduit facultatif devrait permettre aux États membres d'atteindre cet objectif.</p>
<p>4.5 Idéalement, la suppression de l'exemption devrait coïncider avec la complète libéralisation du secteur.</p>	<p>La Commission considère que les deux questions (libéralisation et exemption de TVA) ne doivent pas être liées. La question de la fixation d'une date d'entrée en vigueur de la directive est encore ouverte aux négociations avec le Conseil et le Parlement.</p>
<p>5.8 Le Comité recommande que la Commission supervise ce régime particulier permettant aux opérateurs postaux de développer une méthode alternative de calcul du montant de la TVA due au titre de leurs opérations postales.</p>	<p>Plusieurs membres du Conseil partagent la préoccupation du CESE. Il est clair que la formulation actuelle de la proposition relative au recours à un régime particulier devra être modifiée au cours des débats au sein du Conseil.</p>

<p><b>53. La fiscalité dans l'Union européenne : principes communs, convergence des règles fiscales et possibilité de vote à la majorité qualifiée</b>  <b>Avis d'initiative – CESE 1621/2003 - Décembre 2003</b>  <b>DG TAXUD – M. BOLKESTEIN</b></p>	
<p><b>Points essentiels de l'avis du CESE</b></p>	<p><b>Position de la Commission</b></p>
<p>La position du CESE sur la question du vote à la majorité qualifiée, telle qu'elle ressort des conclusions de l'avis, est illustrée par les points suivants.</p>	<p>La Commission européenne a exprimé dans le détail sa position en matière de fiscalité, dans le contexte de la Convention et de la Conférence intergouvernementale (CIG), dans divers documents et notamment dans la communication COM(2003) 548.</p>
<p>Il faut que l'Union européenne dispose de la compétence et aussi de la capacité effective en matière d'adoption de décisions à la majorité qualifiée lorsque la capacité d'un pays à fixer ses propres impôts est fortement conditionnée par le comportement des autres États membres. Si l'assiette mobile de l'impôt ne se prête plus à l'imposition, on aura une augmentation de la charge fiscale calculée sur le revenu des activités non mobiles, soit, en substance, sur le revenu de la population qui travaille.</p>	<p>L'analyse du CESE correspond en gros à celle de la Commission. Il est important, en particulier, d'assurer la compatibilité mutuelle des régimes fiscaux des États membres et leur compatibilité avec les règles du Traité. Qui plus est, les problèmes liés à un recentrage du système d'imposition sur des bases fiscales moins mobiles ont été, à bien des reprises, mis en évidence par la Commission et par le Conseil. Ce sont là notamment les motifs qui ont porté à l'adoption du « paquet fiscal » en 1997.</p>
<p>Il faut limiter à certains impôts la décision à la majorité qualifiée. Parmi ces impôts figurent l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur les revenus de capital et l'impôt sur les activités dangereuses pour l'environnement. Cette procédure devra aussi s'appliquer aux impôts qui affectent le fonctionnement du marché intérieur ou qui provoquent des distorsions de la concurrence. Elle ne doit pas s'appliquer à des différences nationales qui n'ont pas d'impact sur le marché ni sur la concurrence. Outre qu'elle devra s'appliquer uniquement à certains impôts, la majorité qualifiée devra servir à définir des niveaux minima.</p>	<p>Cependant, un examen plus détaillé des propositions ayant trait à la fiscalité révèle des différences ou de légers décalages entre les positions du Comité et celles de la Commission. Cette dernière a suggéré en particulier le recours au vote à la majorité qualifiée pour les mesures fiscales liées au fonctionnement du marché intérieur, à savoir : la modernisation et la simplification de la législation existante, le renforcement de la coopération administrative, la lutte contre la fraude ou l'évasion fiscale ; pour les mesures ayant trait à la base d'imposition des sociétés, à l'exclusion des taux d'imposition; pour les aspects de la libre circulation des capitaux liés à la lutte contre la fraude et pour l'imposition en rapport avec</p>

	<p>l'environnement.</p>
	<p>En résumé, les propositions du CESE concernant l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le capital apparaissent plus ambitieuses que celles de la Commission, mais les positions de cette dernière semblent avoir une portée potentielle plus vaste que celles du CESE en ce qui concerne l'environnement.</p> <p>Les implications précises des propositions de vote à la majorité qualifiée du CESE dans le domaine des impôts indirects méritent une interprétation plus approfondie. Mais, en première analyse, ces propositions apparaissent, dans les grandes lignes, en accord avec celles de la Commission.</p>

<p><b>54. Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation</b>  <b>COM (2003) 273 final – CESE 1393/2003 - Octobre 2003</b>  <b>DG EAC – Mme REDING</b></p>	
<p><b>Points essentiels de l'avis du CESE</b></p>	<p><b>Position de la Commission</b></p>
<p>Indépendamment de la neutralité financière voulue dans la proposition de décision, le Comité considère que les fonds destinés à l'apprentissage tout au long de la vie sont insuffisants, notamment au vu du prochain élargissement de l'UE, et il estime que ces fonds devraient être augmentés dans cette perspective.</p>	<p>Étant donné qu'il était nécessaire de voir la législation adoptée rapidement pour permettre de garantir la continuité du financement des établissements et des activités, l'approche de la Commission concernant les sept bases juridiques de ce dispositif a consisté à transposer dans la législation les mesures appliquées dans la pratique, en introduisant le moins de modifications possible. Une augmentation substantielle du budget serait à n'en pas douter souhaitable mais les négociations qu'elles comporteraient seraient longues et l'issue incertaine. Entre-temps, aucune dépense ne pourrait être engagée, ce qui mettrait en péril l'existence de plusieurs des établissements bénéficiaires de la décision et produirait l'effet exactement contraire à celui recherché par cette proposition de modification.</p>
<p>Le Comité pense que la Commission devrait envisager de donner à la proposition de décision un nom qui corresponde davantage au contenu réel du programme et à ses objectifs.</p>	<p>La Commission considère que le nom de la décision proposée reflète fidèlement son contenu et ne souhaite pas le modifier.</p>
<p>Le Comité estime que la liste des organismes cités dans le cadre de l'action 1 ne devrait pas être exhaustive afin de permettre l'inclusion d'autres institutions ou organismes prestigieux ayant comme objectif l'intérêt général européen, que ce soit sous forme extensive ou spécifique dans un domaine concret.</p>	<p>La Commission comprend bien l'esprit de cet amendement, mais le principe de neutralité financière évoqué plus haut, en réponse au point 1, exigerait que chaque dépense additionnelle engagée pour une nouvelle institution soit financée par une restriction de crédits opérée ailleurs dans le cadre de l'enveloppe budgétaire. Une telle situation ne serait pas souhaitable, surtout si l'on considère la brève durée du nouveau programme (réduite à trois ans en première lecture).</p>

<p>Le Comité estime souhaitable que l'action 3C [soutien à la formation des juges nationaux] ne figure pas dans la proposition mais soit insérée dans un autre cadre réglementaire, sauf si elle est élargie, dans le contexte de la formation continue tout au long de la vie, à d'autres professionnels et d'autres matières ayant le même intérêt au niveau communautaire que celle dont il est question dans l'action 3C.</p>	<p>Cette action répond à un besoin de formation très particulier en matière d'application du droit de la concurrence, consécutif à l'adoption du règlement (CE) n° 1/2003. La Commission ne considère donc pas qu'il soit opportun de l'élargir. Vu qu'elle est centrée sur la formation professionnelle, son inclusion dans la présente proposition apparaît appropriée. Qui plus est, il n'existe pas d'autre cadre législatif adéquat dans lequel cette action pourrait être remplacée.</p>
<p>Le Comité met en doute la nécessité d'inclure dans le budget consacré à l'agence exécutive, des postes destinés à financer des études, des réunions d'experts pour faciliter l'application du programme, des actions d'information, de publication et de diffusion du programme, etc. Étant donné qu'il ne s'agit pas d'un programme <i>ex novo</i>, le Comité considère que ces postes devraient servir au financement des actions les moins soutenues dans la version actuelle de la proposition, telles que celles liées aux activités dans le domaine de la formation.</p>	<p>Le point 5 de l'annexe à la décision est une disposition non contraignante qui permet à une agence exécutive de financer les activités nécessaires à une mise en œuvre efficace du programme. Il ne prescrit pas la forme que doivent prendre ces activités ni le niveau de ressources à y affecter. C'est là une disposition nécessaire pour assurer un fonctionnement efficace au programme. La Commission n'entend pas, par conséquent, modifier sa proposition.</p>

**55. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux  
COM(2003) 180 final – CESE 1404/2003 – Octobre 2003  
DG SANCO – M. BYRNE**

L'avis du CESE étant positif par rapport à la proposition de la Commission, il n'est pas utile d'en donner un suivi.

<b>56. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un Centre européen (de prévention et de contrôle des maladies) COM (2003) 441 final – CESE 1394/2003 - Octobre 2003 DG SANCO – M. BYRNE</b>	
<b>Points essentiels de l'avis du CESE</b>	<b>Position de la Commission</b>
<p>Le CESE n'a suggéré aucune modification particulière de la proposition de la Commission et il est profondément d'accord avec l'analyse de la Commission quant à la définition et à la conception des missions de ce Centre.</p>	<p>La Commission exprime son accord quant aux points soulevés par le Comité et les a tous pris en considération lors des discussions avec le Conseil et le Parlement européen .</p>
<p>4.5 La veille scientifique doit être constante, celle-ci devant concourir à une alerte précoce et extrêmement rapide.</p>	
<p>4.6. L'assistance ne peut se limiter qu'aux seuls pays de l'UE.</p>	
<p>4.8. Le Comité émet des doutes quant à la possibilité du Centre d'entrer en fonction avec un personnel aussi réduit.</p>	
<p>4.9. Le Comité souligne que les membres du Forum consultatif doivent être représentatifs d'une réalité plus vaste que celle des instituts nationaux similaires.</p>	

**57. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'assistance financière et technique en faveur des pays tiers dans le domaine de la migration**  
**COM (2003) 355 final – CESE 1392/2003 - Octobre 2003**  
**DG RELEX et DG JAI - MM. PATTEN et VITORINO**

**Remarques préliminaires**

Le Parlement européen a rendu son avis en première lecture. Suite à cet avis, la Commission et le Conseil ont indiqué qu'ils étaient en mesure de reprendre et d'accepter tels quels l'ensemble des amendements du Parlement européen, confirmant ainsi officiellement l'accord informel intervenu entre les services des trois institutions sur un texte de compromis global. Le texte de règlement est aujourd'hui à la révision des juristes-linguistes et devrait être formellement adopté par le Conseil au début du mois de février 2004. Dans la mesure du possible, les services des trois institutions (Commission, Parlement européen, Conseil) se sont efforcés d'intégrer dans le projet de règlement final les commentaires formulés par le Comité économique et social dans son avis d'octobre 2003. Le projet de règlement final tel qu'il existe aujourd'hui n'est plus modifiable sous peine de remettre en cause l'accord interinstitutionnel existant.

<b>Points essentiels de l'avis du CESE</b>	<b>Position de la Commission</b>
2 : le CESE rappelle qu'il a toujours affirmé la nécessité d'opérer sur deux fronts complémentaires: - définition d'un ensemble cohérent de dispositions législatives afin de favoriser l'entrée légale des migrants, - étroite coopération avec les pays d'origine des migrants.	La Commission a accueilli favorablement les commentaires généraux du CESE et en a défendu l'essence dans le cadre des négociations interinstitutionnelles qui ont abouti au projet de règlement final.
3.1 : le CESE souligne que la référence aux pays tiers ayant paraphé, signé ou conclu un accord de réadmission ne doit pas être interprétée au sens d'une priorité exclusive.	Le projet de règlement final tient pleinement compte des remarques du CESE sur cet article et confirme désormais l'absence de priorité exclusive pour le champ d'application géographique du programme.
3.2 : le CESE demande que soit expressément indiqué que le dialogue régional et subrégional doit impliquer non seulement les administrations des pays concernés, mais aussi les partenaires sociaux.	Le commentaire du CESE est repris en substance dans le projet de règlement final.
3.3 : l'article 4 est un article fondamental auquel il convient de donner une place correspondante. Il est suggéré de le mettre à la place de l'article 1 <sup>er</sup> ou de l'intégrer dans celui-ci.	Le projet de règlement final tient pleinement compte de l'avis du CESE sur ce point : conformément à la demande de celui-ci, l'Article 4 a été déplacé et constitue désormais un paragraphe de l'Article Premier.

<p>3.4 : Le CESE demande que soient explicitement mentionnés les partenaires sociaux.</p>	<p>La demande du CESE n'a pas été reprise dans le cadre du projet de règlement final, les services des trois institutions ayant estimé qu'une mention spécifique des partenaires sociaux n'était pas nécessaire au vu du libellé de l'article qui devait demeurer de portée générale.</p>
<p>3.5 : d'autres actions financées par d'autres programmes communautaires peuvent concourir à la réalisation des objectifs de la proposition à l'examen, comme indiqué à l'article 4.</p>	<p>Le projet de règlement final contient des précisions destinées à préciser l'idée contenue dans ce paragraphe. Ces précisions répondent pleinement aux préoccupations exprimées par le CESE.</p>
<p>3.6 : Le CESE demande dès à présent à être consulté sur le rapport prévu à l'article 11.</p>	<p>La Commission rappelle que, de la même façon qu'elle n'était pas juridiquement tenue de consulter le CESE sur sa proposition, elle n'est pas non plus tenue de le consulter sur les rapports qu'elle présentera dans le cadre de la mise en œuvre du règlement. Toutefois, la Commission s'engage à donner une suite appropriée aux demandes de consultation spécifiques que le CESE pourrait formuler le moment venu.</p>

**58. Initiative du royaume des Pays-Bas en vue de l'adoption d'un règlement modifiant le règlement (CE) n° 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale**

**JO C 311 - 14.12.2002 – CESE 1401/2003 - Octobre 2003**

**DG JAI – M. VITORINO**

Vu le rejet de l'initiative du royaume des Pays-Bas proposé par le CESE (qui rencontre le plein accord de la Commission), aucun suivi n'apparaît nécessaire. Il est à noter, toutefois, que le Parlement, dans sa résolution, a invité la Commission à prendre dûment en considération la question sous-jacente, à lui faire rapport et à présenter, le cas échéant, une législation modifiant le texte en question. À la lumière de cette invitation, la Commission a entamé une réflexion sur les éventuelles mesures à adopter.

**59. Les nouveaux voisins de l'UE**

**COM(2003) 104 final - CESE 1622/2003 – Décembre 2003**

**DG RELEX – M. PATTEN**

Pas de contribution pour ce point.

**60. Rôle de la société civile dans le cadre de la nouvelle stratégie européenne pour les Balkans occidentaux**

**Avis exploratoire - CESE 1624/2003 – Décembre 2003**

**DG RELEX – M. PATTEN**

Pas de contribution pour ce point.

<p><b>61. Proposition de règlement du Conseil prorogeant jusqu'au 31 décembre 2005 l'application du règlement (CE) n° 2501/2001, portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2004 et modifiant ledit règlement COM (2003) 634 final – CESE 1623/2003 - Décembre 2003 DG TRADE – M. LAMY</b></p>	
<b>Points essentiels de l'avis du CESE</b>	<b>Position de la Commission</b>
<p>Le CESE accepte le raisonnement qui motive la décision de la Commission de retarder la mise en place d'un nouveau schéma définitif de préférences tarifaires généralisées et de prolonger le régime en cours au moins jusqu'au 31 décembre 2005.</p>	<p>La Commission se félicite du soutien du CESE à la prorogation du schéma de préférences tarifaires généralisées (SPG), qui représente l'élément majeur de sa proposition.</p>
<p>Le CESE approuve l'idée selon laquelle seraient exclus de l'application du processus de graduation les pays dont les exportations à destination de la Communauté européenne représentent moins de 1% du total des importations communautaires de produits couverts par le schéma communautaire de préférences.</p>	<p>La Commission se félicite également du soutien du Comité à cet élément de sa proposition qui évitera toute conséquence négative pour les pays ayant un faible volume d'échanges liés au SPG.</p>
<p>Le CESE accueille favorablement l'intention de la Commission de renforcer le régime spécial d'encouragement à la protection des droits des travailleurs, et donne son approbation à ce changement.</p>	<p>La Commission partage le point de vue du CESE concernant l'importance des conventions de l'Organisation internationale du travail, ainsi que l'évaluation de la situation par l'OIT dans le processus d'octroi de ce régime spécial d'encouragement à un pays bénéficiaire.</p>
<p>Le CESE escompte qu'à l'avenir, on s'attachera plus activement à concrétiser et à développer le rôle incitatif que doit jouer le SPG pour la protection de l'environnement, des consommateurs, du climat et de la faune.</p>	<p>La proposition actuelle proroge le mécanisme du SPG pour une année supplémentaire. La possibilité de mettre en place des mesures d'incitation pour encourager des comportements non visés par les dispositifs actuels, tels que la défense des consommateurs ou la protection de la faune, est une question à prendre en considération lors du processus de consultation relatif au nouveau régime de dix ans qui entrera en application le 1<sup>er</sup> janvier 2006.</p>

Le CESE élabore actuellement, à la demande de M. Pascal Lamy, membre de la Commission, un avis exploratoire consacré au SPG, et abordera dans cet avis les questions suscitées par la mise en place d'un nouveau régime définitif.

La Commission reste dans l'attente de lire les observations du Comité concernant la conception du système pour la période 2006-2015. Le processus de consultation devrait permettre à tous les acteurs intéressés d'exposer leurs vues et l'avis du CESE constituera une précieuse contribution.

**62. Le rôle de la société civile dans la politique européenne de développement**  
**Avis d'initiative – CESE 933/2003 – Juillet 2003**  
**DG DEV – M. NIELSON**

Points essentiels de l'avis du CESE	Position de la Commission
<p>4.6 Il ressort de la communication de la Commission que la société civile jouit d'une attention relativement importante pour l'affectation des fonds destinés au développement de projets, mais qu'elle n'est pas encore associée à la définition des politiques. Les acteurs non étatiques (ANE) des pays tiers sont essentiellement considérés comme des partenaires ou les destinataires indirects des fonds et non comme les protagonistes et les responsables de la définition des politiques de développement.</p>	<p>La communication sur la participation des acteurs non étatiques (ANE) à la politique de développement de l'UE montre qu'une importante partie de l'aide communautaire est consacrée aux ANE ou gérée par ceux-ci. Elle met, de plus, en évidence les progrès accomplis en direction d'une plus grande implication des ANE dans les différentes phases du processus de développement, et, notamment, dans la formulation des stratégies de développement nationales et dans l'élaboration des documents de stratégie par pays.</p> <p>La Commission encourage l'organisation de dialogues avec les ANE et de processus de consultation de ces acteurs. Les gouvernements des pays partenaires, surtout ceux des pays ACP, sont de plus en plus conscients de la nécessité d'assurer la participation de leur société civile. Il s'agit là, pour l'heure, des premières phases d'un processus en évolution, qui laisse encore une bonne marge d'amélioration.</p> <p>La Commission considère que les analyses des consultations effectuées par le Comité économique et social et par les ONG se révèlent utiles aux fins de la correction des faiblesses relevées.</p> <p>Qui plus est, depuis l'adoption de ce document de politique, la Commission a mis au point des lignes directrices pratiques à l'intention de ses délégations opérant dans tous les pays et régions en développement, complétées par des exemples de bonnes pratiques, afin de promouvoir une plus large diffusion de l'approche participative du développement, au cours des différentes étapes du</p>

	<p>processus de programmation comme dans le cadre des dialogues noués sur une base suivie au sein de chaque pays. Des lignes directrices spécifiques ont été en outre élaborées, tout particulièrement à l'intention des pays ACP, concernant les procédures d'utilisation des ressources allouées aux ANE au titre du 9<sup>e</sup> FED, dans le cadre des programmes indicatifs nationaux.</p>
<p>5.2 La stratégie pour une application réelle de l'approche participative se heurte à différents obstacles:</p> <p>1) il y a lieu de noter la très forte résistance de la majorité des gouvernements nationaux des pays tiers à dialoguer avec les acteurs non étatiques ; même lorsqu'elles existent, les possibilités réelles des ANE d'influer sur la définition des programmes et des stratégies de développement demeurent minimales ;</p>	<p>La Commission convient qu'un certain nombre d'obstacles de différentes natures demeurent et que de nouveaux progrès doivent être accomplis en direction de la participation de la société civile. Néanmoins, la Commission considère que les efforts importants qui ont été déployés par toutes les parties ne doivent pas être oubliés pour autant.</p> <p>1) Il est vrai que, dans certains cas, du fait, parfois, de l'absence d'une culture ou d'une tradition de la participation, les gouvernements des pays partenaires ne sont pas enclins à favoriser l'implication de leur société civile dans le débat sur la politique de développement.</p> <p>Les chefs de délégation de la Commission, en coordination avec les États membres et avec les autres donateurs, mettent l'accent sur l'approche participative dans le cadre du dialogue permanent noué avec les partenaires, identifiant les obstacles majeurs à la participation des ANE et proposant des solutions appropriées au contexte. Les interventions et initiatives des autres institutions de l'UE dans ce contexte sont hautement appréciées. Les séminaires régionaux du CESE se sont révélés un instrument utile pour les ANE qui ont pu ainsi faire entendre leur voix et mieux faire connaître les obstacles qu'ils rencontrent.</p>

<p>2) un autre obstacle est la centralisation administrative poussée caractérisant ces pays, qui, ne favorisant pas la participation des ANE en général, tend à marginaliser les réalités locales périphériques, en particulier les réalités rurales qui sont les plus difficiles à atteindre et souvent les plus pauvres;</p>	<p>2) La centralisation est, en général, un obstacle à la participation, en particulier celle des organisations de base; le soutien des processus de décentralisation est une réponse possible, qui peut être complétée par des partenariats entre acteurs non étatiques, au sein de chaque pays, susceptibles de promouvoir des échanges entre interlocuteurs au niveau central et local et de permettre aux organisations de base de s'exprimer et d'acquérir un pouvoir d'action</p>
<p>3) on relève l'absence de règles et de normes précises régissant une participation effective des ANE;</p>	<p>3) Le type et le niveau de participation des acteurs non étatiques varient en fonction de la spécificité des contextes nationaux et de la diversité des ANE, ce qui rend impossible l'établissement de règles rigides pour gouverner le processus. Il n'apparaît pas opportun de fixer des critères d'éligibilité pour la participation aux dialogues et aux consultations : une flexibilité maximale devrait toujours être garantie si l'on veut que les consultations soient ouvertes au plus grand nombre d'intéressés et assurent le pluralisme, en tenant compte de la situation particulière de chaque pays aussi bien que du niveau de structuration des ANE et de leur capacité de se constituer en réseaux dans le pays concerné. Néanmoins, il serait toujours bon de veiller, avec une attention particulière, à assurer la participation des ONG actives dans des zones difficilement accessibles.</p>
<p>4) il n'est pas rare de constater, dans les pays tiers, que la société civile soit insuffisamment organisée; souvent le problème majeur réside dans le développement des potentialités des acteurs appelés à participer au processus;</p>	<p>4) Un renforcement des capacités est essentiel pour permettre aux ANE de jouer un rôle constructif dans le processus de développement. Celui-ci ne doit pas être vu comme un but final mais comme un moyen d'atteindre des objectifs de développement. Diverses démarches peuvent être adoptées pour renforcer les capacités des ANE mais seules celles qui sont entreprises par ces acteurs eux-mêmes et qui comportent une réelle appropriation par</p>

<p>5) un autre problème est celui de l'accès au financement, qui est directement lié à celui de la diffusion et de l'accessibilité de l'information. Les ANE des pays tiers se plaignent souvent de l'absence d'un système de diffusion des informations;</p> <p>6) les procédures prévues pour l'octroi des financements sont dans la plupart des cas trop onéreuses et complexes, comme l'ont souvent souligné les ANE.</p>	<p>ceux-ci peuvent, à long terme, se révéler fructueuses. Le renforcement des capacités est un processus de longue haleine, qui nécessite un engagement et de la confiance entre les acteurs. Le renforcement des capacités des ANE dans les pays partenaires est une priorité stratégique pour la CE, qui finance des programmes spécifiques pour améliorer les capacités de ces acteurs dans différents domaines mais aussi pour intégrer le renforcement des capacités des ANE dans des secteurs - prioritaires ou non prioritaires - de la coopération.</p> <p>5. L'accès au financement et l'accès à l'information sont indéniablement liés. La Commission déploie des efforts considérables pour améliorer l'accès des ANE à l'information sur les possibilités offertes par les différents mécanismes financiers et pour en étendre la diffusion. Elle est consciente de la nécessité de transmettre les informations en des termes qui peuvent être compris et assimilés par la société civile.</p> <p>6. La Commission convient que les procédures du FED ne sont pas faciles à appliquer mais elle souligne que, pour simplifier la tâche des ANE, elle a élaboré des lignes directrices opérationnelles internes. Ces lignes se concentrent sur la mise en oeuvre des dispositions de l'accord de Cotonou ayant trait aux ANE, par le biais de projets et de programmes financés par le FED. Elles se proposent de développer des approches pratiques communes pour renforcer la participation de la société civile et pour assurer le suivi de la qualité de la participation des ANE à tous les stades du processus de développement. Ces lignes directrices ont été adressées, en septembre 2003, à toutes les délégations de la CE dans les pays ACP. De plus, pour assurer un soutien continu aux ANE, la plupart des délégations de</p>
---	--

	<p>la Commission se sont déjà dotées d'un point de contact avec la société civile, centré sur les relations avec le vaste éventail d'acteurs non étatiques.</p> <p>Un guide de l'utilisateur concernant les ANE et l'accord de Cotonou a été, en outre, élaboré par le Centre européen de gestion des politiques de développement (ECDPM) sur commande du secrétariat ACP, avec le soutien de la Commission. Ce guide est destiné plus spécifiquement aux acteurs non étatiques des pays ACP ; il vise à les informer et à les aider à comprendre la convention de Cotonou et les possibilités offertes par cet accord de partenariat. Cet ouvrage sera largement diffusé au début de 2004.</p> <p>Pour la complexité et pour les aspects concernant les coûts, l'on verra également la réponse donnée au point 7.9 ci- après.</p>
<p>7.2 Tout en se félicitant de la ligne adoptée par la Commission, le Comité espère que pourra être établi à court ou moyen terme un accord commun précisant les modalités et les instruments de participation des acteurs non étatiques, afin de permettre l'élaboration d'un système de réglementation et de légitimation du dialogue. Il convient en outre que ce dialogue s'appuie sur la définition d'objectifs précis ainsi que de valeurs et modèles communs à promouvoir.</p>	<p>De l'avis de la Commission, l' "élaboration d'un système de réglementation et de légitimation du dialogue" avec les acteurs non étatiques n'est pas appropriée. Il lui apparaît préférable d'adopter une approche plus pragmatique : la communication sur la participation des acteurs non étatiques clarifie les objectifs et les attentes de l'approche participative et identifie certains des instruments et des dispositifs pratiques envisagés pour faciliter la participation des ANE et pour répondre à ces attentes.</p> <p>Pour garantir une pleine efficacité de l'approche participative, il est important d'assurer un enregistrement des ANE reflétant la réalité objective.</p>
<p>7.3 En vue de favoriser le dialogue et la participation des ANE, il faudrait établir, à partir de critères de sélection plus larges et plus clairs, un inventaire permettant de prendre en compte non seulement les structures depuis longtemps en place au niveau local, mais aussi les structures plus récentes, qui auraient apparemment pour intérêt d'être plus indépendantes à l'égard</p>	<p>La Commission n'est pas favorable à l'établissement de règles rigides pour la consultation et la sélection des ANE aux fins de leur participation au dialogue car aussi bien les contextes nationaux que les rouages de la société civile diffèrent d'un pays à l'autre.</p> <p>Cependant, il pourrait s'avérer opportun</p>

<p>des pouvoirs locaux. Cette nécessité a été perçue et mise en évidence par les délégués au séminaire régional de Yaoundé, qui préconisent la définition de critères d'éligibilité clairs applicables au niveau national et local, de manière à inclure toutes les composantes de la société civile sans exception.</p>	<p>d'établir, suivant la réalité des différents pays et de concert avec tous les acteurs non étatiques concernés ainsi qu'avec les autorités compétentes, un plan d'action indicatif visant à faciliter l'implication de la société civile à tous les stades du processus de développement.</p> <p>Un exercice de recensement, proposé dans chaque pays, devrait permettre d'identifier les acteurs concernés pour les différents processus de dialogue</p>
<p>7.4 Il est indispensable que le processus de décentralisation enclenché par la Commission en faveur de ses délégations, dont la conclusion est prévue en 2003, intègre des mécanismes permettant de véritables échanges avec les acteurs non étatiques des pays tiers. Par conséquent, les délégations devraient devenir un maillon essentiel et, à leur tour, un authentique forum de dialogue entre la société civile, les gouvernements nationaux et les institutions européennes. De par leur meilleure connaissance des réalités locales, elles devraient contribuer à la définition des modalités d'optimisation de l'utilisation des ressources financières et soutenir les ANE en vue d'un usage transparent des fonds européens. À ce propos, il a été expressément demandé dans les conclusions du séminaire régional de Yaoundé, que toutes les délégations de la Commission comportent un fonctionnaire responsable pour les relations avec les acteurs non étatiques, comme le prévoient déjà certaines délégations.</p>	<p>En conséquence du processus de décentralisation, les délégations de la Commission devraient se trouver mieux nanties en personnel. Un grand nombre de délégations ont déjà des points de contact pour aider les ANE à accéder aux informations nécessaires et, notamment, aux différents mécanismes de financement. Dans les pays ACP, en particulier, elle fournissent également une assistance aux ordonnateurs nationaux dans le cadre de dialogues engagés avec les acteurs non étatiques pour la définition de politiques tout comme d'actions de renforcement des capacités en faveur des ANE .</p> <p>Le rôle des délégations de la CE est de promouvoir et faciliter les contacts, au niveau le plus approprié, entre les différents acteurs du processus de développement. En d'autres termes, leur objectif stratégique est de promouvoir un dialogue entre les autorités compétentes et les ANE concernés. La Commission ne doit pas tenir le rôle de pilote dans la conduite de ce processus.</p>
<p>7.6 S'agissant du renforcement des capacités des ANE des pays tiers, le Comité apprécie la ligne suivie par la Commission en ce qu'elle prévoit comme instruments essentiels l'information, en général, destinée aux différents secteurs de la société civile, ainsi que la création ou la consolidation de réseaux, notamment par le biais des nouvelles technologies. Le Comité souhaite néanmoins que la Commission prenne également en</p>	<p>Du matériel de formation est distribué aux délégations sous forme d'indications concrètes sur les bonnes pratiques à adopter pour assurer la participation des ANE aux processus de consultation et de dialogue. Des cycles de formation sont organisés à l'intention du personnel sur les questions liées aux ANE, dans le cadre des préparatifs de la révision à mi-parcours. Il sera accordé une</p>

<p>considération l'importance d'actions de formation spécifiques.</p>	<p>importance accrue à ce matériel et à ces activités, et la possibilité d'associer les fonctionnaires des pays partenaires aux cycles de formation pourrait être envisagée.</p> <p>Des initiatives de formation à l'intention des ANE peuvent être proposées ou soumises par tous les acteurs éligibles.</p>
<p>7.8 Il importe grandement, aux yeux du Comité, d'établir un flux d'informations constant et précis et d'instaurer des mécanismes visant à garantir une diffusion aussi large que possible. En effet, pour que les programmes de développement puissent déboucher sur des résultats concrets, il est primordial d'assurer une participation la plus vaste possible des organisations représentatives de la société civile.</p>	<p>La Commission partage pleinement le point de vue selon lequel l'information est la condition préalable d'une participation constructive des ANE au processus de développement. C'est là un principe qui a été mis en évidence dans les directives pratiques adressées aux délégations de la CE, à savoir que, dans le contexte d'un dialogue sur le développement, il y a lieu de fournir aux ANE des informations claires, compréhensibles et complètes, en temps utile afin de leur permettre de préparer leurs réactions et leurs propositions. Les autorités des pays partenaires, les délégations de la CE et les institutions de l'UE ont un rôle à jouer dans la diffusion de l'information - à étendre jusqu'aux organisations de base - concernant les différentes modalités de participation possibles des ANE aussi bien que la préparation et le suivi des consultations.</p>
<p>7.9 Dans cette même perspective, le Comité souhaite que, dans le respect des règles de démocratie et de transparence, les procédures d'accès aux fonds européens soient facilitées et, plus important, que les frais inhérents à la présentation des demandes en la matière soient revus à la baisse. Le langage utilisé dans les documents officiels est souvent trop technique et les documents requis trop coûteux.</p>	<p>Les procédures établies sont difficiles à suivre même pour les praticiens aguerris et/ou pour les ONG de développement du Nord, mais la CE ne peut remédier à cette situation eu égard aux nouveaux règlements financiers ; c'est là le prix à payer pour la transparence et l'égalité de traitement de tous les acteurs non étatiques. Il est peut-être possible de définir de nouvelles procédures à cette fin spécifique, mais cela prendra du temps. Actuellement, les frais de présentation d'une proposition sont indéniablement élevés et ne peuvent être pris en compte dans les propositions (coûts inéligibles) vu qu'ils sont soutenus, par définition, avant la date du contrat. Le taux de réussite est faible ; par</p>

	<p>conséquent, dans les circonstances normales qui voient l'afflux d'un grand nombre de candidats, la frustration ne peut qu'être considérable. La Commission s'efforce actuellement de trouver les moyens de rendre le « langage technique » plus intelligible et compréhensible.</p>
<p>7.11 Pour que l'approche participative soit effective, il est proposé d'instaurer un système de suivi tant qualitatif que quantitatif de la réelle implication des acteurs non étatiques dans les processus de définition et d'évaluation des politiques de développement dans les pays bénéficiant des fonds européens. À cet égard, il semble également important d'examiner et de renforcer les stratégies adoptées par le Comité lui-même en ce qui concerne l'analyse d'impact. Les acteurs non étatiques réunis à Yaoundé ont expressément demandé dans les conclusions du séminaire que les institutions ACP-UE, y compris le Conseil des ministres et l'Assemblée parlementaire paritaire, ainsi que la Commission européenne, tiennent compte de ce suivi dans leurs évaluations. En effet, la question de la participation des ANE aux processus de développement ne se réduit pas à l'accès aux financements mais ne fait sens que dans la mesure où elle réussira à garantir un rôle politique actif à ces acteurs.</p>	<p>L'évaluation de l'approche participatif pays par pays est un critère qui sera pris en considération dans le contexte de la révision à mi-parcours du document stratégique par pays, dans les pays ACP. En outre, la Commission a suggéré aux délégations de tous les pays en développement un ensemble de critères indicatifs pour l'évaluation de la qualité de l'approche participative, dans les directives sur les bonnes pratiques visant à assurer la participation des ANE aux processus de consultation et de dialogue. Ces critères indicatifs peuvent également être utiles pour la préparation des consultations et pour l'établissement de rapports réguliers sur les questions ayant un lien avec les ANE.</p> <p>L'évaluation se concentrera, en premier lieu, sur les autorités (et, le cas échéant, sur les donateurs), sur leur volonté politique et leur capacité à donner la parole aux acteurs non étatiques dans la société, à les associer à tous les stades du processus de développement, à faciliter leur accès à l'information, à améliorer le cadre législatif et institutionnel des ANE etc.</p> <p>Parallèlement à ces éléments de contexte, révélateurs des conditions en place pour la mise en œuvre d'une approche participative, il est également suggéré d'évaluer les tendances à l'œuvre dans l'attitude des ANE. Il apparaît en effet également important d'évaluer la capacité des ANE à formuler des politiques et à générer, dans ce contexte, de la valeur ajoutée, de mesurer leur détermination à mettre en œuvre, de façon ouverte et transparente, des processus mobilisant les autres organisations etc.</p> <p>L'objectif principal d'une telle évaluation est d'identifier les goulets</p>

	<p>d'étranglement susceptibles de faire obstacle à l'implication de la société civile dans le dialogue ainsi que d'améliorer l'approche participative dans le cadre de chaque pays.</p>
<p>7.16 Le Comité regrette que seul un pourcentage minimal des fonds (20% environ) soit directement affecté aux ANE des pays en voie de développement, ce qui est en contradiction avec la récente approche participative choisie en vue du renforcement des politiques de développement.</p>	<p>La Commission considère que la part de fonds communautaires canalisés, au titre du développement, à travers les ANE est déjà considérable, dans la mesure où elle représente, en moyenne, au moins 1,4 milliard d'euros par an pour toutes les régions géographiques. Elle rappelle, en outre, que la politique de développement de la CE repose sur le principe de l'appropriation des initiatives par les pays bénéficiaires et que l'effort des programmes communautaires porte de plus en plus, là où le contexte s'y prête, sur l'aide aux stratégies et aux politiques nationales de développement.</p>

<p><b>63. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques des échanges de biens entre États membres</b>  <b>COM (2003) 364 final – CESE 1402/2003 - Octobre 2003</b>  <b>DG ESTAT – M. SOLBES MIRA</b></p>	
<p><b>Points essentiels de l’avis du CESE</b></p>	<p><b>Position de la Commission</b></p>
<p>3.3 : Vu l'importance d'un tel instrument, il sera nécessaire, en particulier à l'attention des petites et moyennes entreprises, de mener une vaste campagne d'information sur le nouveau règlement, sur la fourniture des données et sur leur utilisation.</p> <p>3.4 : À cette fin, il pourrait être nécessaire de mettre sur pied un programme spécifique de formation/information de vaste portée qui place les entreprises dans des conditions leur permettant de pouvoir adhérer au règlement sans qu'elles soient confrontées à des obstacles qui portent préjudice à leur activité.</p> <p>3.5 : La Commission devrait pouvoir prévoir des instruments souples de diffusion de ces informations au moyen de canaux différents (associations patronales, chambres de commerce, etc.) et d'instruments variés (Internet, CD, etc.).</p>	<p>La Commission estime qu'il n'est pas approprié de donner une suite à cet avis du CESE pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la proposition de règlement améliore un dispositif (système Intrastat) déjà en vigueur depuis 1993 et bien connu des entreprises impliquées dans le commerce entre Etats membres ;</li> <li>- la nouvelle réglementation donne plus de liberté aux Etats membres au niveau de l'organisation de la collecte des données, conformément au principe de subsidiarité. L'information des entreprises sur les modalités pratiques de fourniture des données devrait donc être assurée de préférence au niveau des Etats membres.</li> </ul>